

CONSTRUISONS ENSEMBLE VOTRE PROJET

**Vous êtes en phase de création ou de reprise
d'entreprise ?**

**La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn vous
accompagne tout au long de votre parcours.**



Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**

TARN

Service Economique

Cunac – 112 rte des Templiers
CS 22340
81020 ALBI CEDEX 9
Tél. 05 63 48 43 69
Fax. 05 63 38 40 25

34 allées Corbières
81100 CASTRES
Tél. 05 63 48 43 74
Fax 05 63 72 37 95
E-mail : economique@cm-tarn.fr

www.cm-tarn.fr

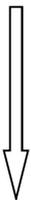


DES INFORMATIONS A CONNAÎTRE

▪ La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn vous accompagne dans votre parcours d'installation	P. 3
▪ Vos interlocuteurs	P. 4
▪ Conditions d'immatriculation au répertoire des métiers	P. 5
▪ Règlements particuliers	P. 6
▪ Formalités d'immatriculation	P. 8
▪ Financement des entreprises artisanales	P. 9
▪ Fonctionnement du compte de l'entreprise	P. 10
▪ Primes et aides	P. 11
▪ Prêt d'honneur	P. 12
▪ Garanties bancaires	P. 13
▪ Financement spécifique de la reprise	P. 14
▪ Autres financements	P. 15
▪ Immobilier d'entreprise	P. 16
▪ Allègements fiscaux en faveur des entreprises nouvelles	P. 17
▪ Statut social du chef d'entreprise artisanale	P. 19
▪ Cumul d'activités et statut social	P. 23
▪ Statut du conjoint	P. 24
▪ Artisan employeur	P. 26
▪ Contrat de professionnalisation	P. 30
▪ Choix juridiques pour vous et votre entreprise	P. 32
▪ Impôts et taxes de l'entreprise artisanale	P. 33
▪ Les régimes fiscaux	P. 38
▪ Fonds, locaux, matériel et travaux	P. 39
▪ Les assurances professionnelles	P. 41
▪ Adresses utiles	P. 42

AVEC LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DU TARN

Idée



Projet



Installation



Développement

RÉUNION D'INFORMATION ET MODULES COMPLEMENTAIRES

Information méthodologique sur la préparation du projet d'entreprise.

RECHERCHES PERSONNELLES

Vérification de la viabilité du projet d'entreprise.

STAGE DE PRÉPARATION A L'INSTALLATION

Acquisition des notions de base en gestion, action commerciale, fiscalité, régime social, formes juridiques et réglementation de l'entreprise artisanale.

A l'issue du stage un accompagnement individuel peut vous être proposé pour monter un dossier de financement ou de reprise d'entreprise.

IMMATRICULATION

Toutes vos démarches se font auprès du Centre de Formalités des Entreprises de la Chambre de Métiers, interlocuteur unique.

**ACCOMPAGNEMENT DE LA CHAMBRE DE MÉTIERS
ET DE L'ARTISANAT DU TARN**

Conseils individuels à la demande, montage de dossiers.
Formations thématiques à la carte.

VOS INTERLOCUTEURS

SERVICE ÉCONOMIQUE : CUNAC ☎ 05.63.48.43.69
Fax : 05 63 38 40 25

CASTRES ☎ 05.63.48.43.74

PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES : GAILLAC ☎ 05.63.57.46.46
Fax 05 63 57 91 89

GRAULHET ☎ 05.63.81.42.21
Fax 05 63 81 42 22

Mail : economique@cm-tarn.fr

CENTRE DE FORMALITÉS DES ENTREPRISES (CFE)

CUNAC ☎ 05.63.48.43.71
Fax 05 63 38 40 25

CASTRES ☎ 05.63.48.43.74

Mail : cferm@cm-tarn.fr

POLE ACCUEIL

CUNAC ☎ 05 63 48 43 78
Fax 05 63 38 40 25

CASTRES ☎ 05 63 48 43 74

Mail : cad@cm-tarn.fr

SERVICE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

CUNAC ☎ 05 63 48 43 63
Fax 05 63 38 40 25

Mail : formation@cm-tarn.fr

UNIVERSITE REGIONALE DES METIERS (URMA) Antenne du Tarn

CUNAC : ☎ 05 63 48 43 60
Fax 05 63 47 66 70

Mail : cfa@cm-tarn.fr

CONDITIONS D'IMMATRICULATION AU RÉPERTOIRE DES MÉTIERS

Activités relevant du secteur des Métiers :

- PRODUCTION, TRANSFORMATION, RÉPARATION, PRESTATION DE SERVICE en référence à la Nomenclature d'Activités Française de l'Artisanat.

Parmi ces activités le Répertoire des Métiers regroupe les entreprises employant **10 salariés maximum** sauf droit de suite (Décret 16.12.1995)

QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

La Loi du 05/07/1996, le Décret du 02/04/1998 et le Décret du 01/06/2015 fixent la liste des métiers pour lesquels une qualification professionnelle est obligatoire.

- I - Entretien et réparation des véhicules et des machines,
- II - Construction, entretien et réparation des bâtiments,
- III - Mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques,
- IV - Ramonage,
- V - Soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux,
- VI - Réalisation de prothèses dentaires,
- VII - Préparation ou fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie, poissonnerie, glaces alimentaires artisanales,
- VIII - Maréchal-ferrant.

Le chef d'entreprise ou une personne qui contrôle de manière effective et permanente l'activité doit :

- Etre titulaire d'un CAP, BEP, diplôme ou titre homologué d'un niveau au moins équivalent,
Ou
- Justifier d'une expérience professionnelle de 3 années en qualité de travailleur indépendant ou de salarié dans l'activité concernée,
Ou
- Employer de façon permanente un salarié qualifié selon les critères ci-dessus.

Autres activités règlementées :

Coiffure : En salon : Brevet Professionnel ou Brevet de Maîtrise

A domicile : CAP

Ambulancier : Diplôme d'Etat

Taxi, Armurier, Contrôle Technique Automobile, Déménagement : Certificat de Capacité Professionnelle.

QUALIFICATION EN GESTION

Obligation de suivre un stage **d'initiation à la gestion** (loi n° 82 1901 du 23/12/1982) à l'issue duquel est délivrée une **attestation de suivi** requise pour l'immatriculation au Répertoire des Métiers.

Dans certains cas une dispense de stage est prévue : **nous contacter**.

TITRES DU SECTEUR DES MÉTIERS

Artisan : être titulaire d'un diplôme (CAP ou équivalent) ou justifier de 3 ans d'expérience dans le métier.

Maître-artisan : être titulaire d'un brevet de maîtrise (diplômes équivalents : **nous consulter**) et de 2 ans de pratique professionnelle, ou de 10 ans d'expérience sous conditions.

Artisan d'Art et Maître Artisan en Métier d'Art : mêmes conditions, dans les métiers d'art.

Certains métiers nécessitent des autorisations spécifiques.

TAXIS : Autorisation municipale ou préfectorale.

CASSES ET RÉCUPÉRATIONS : Autorisation municipale, arrêté préfectoral.

CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE : Agrément préfectoral exigé pour le contrôleur technique et le centre de contrôle.

DÉBIT DE BOISSONS : Depuis le 1^{er} janvier 2016, le régime des licences des débits de boissons est simplifié. Les débits de boissons peuvent être transférés au sein d'une même région.

Type de boissons	Débit de boissons à consommer sur place	Débit de boissons à emporter	Restaurant
Groupe 1 : boissons sans alcool	Vente libre	Vente libre	Vente libre
Groupes 2 et 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool	Licence III (licence restreinte)	Petite licence à emporter	Petite licence restaurant
Groupe 4 et 5 : rhum et alcool distillé	Licence IV (grande licence)	Licence à emporter	Licence restaurant

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des 4^e et 5^e groupes.

Licences de restaurant :

- Si le restaurateur vend des boissons uniquement à l'occasion des repas, et comme accessoire à la nourriture, il doit être titulaire d'une licence de restaurant.
- Si la vente d'alcool a lieu aussi en dehors des repas (bar-restaurant), il doit être titulaire d'une licence de débit de boissons à consommer sur place. Il est alors inutile de cumuler les deux licences : celle à consommer sur place autorise le service d'alcool, pour la catégorie de boissons correspondante, dans le cadre d'une activité de restauration.

Pour obtenir une licence de débit de boissons ou de restaurant, il faut à la fois détenir un permis d'exploitation, délivré après une formation spécifique, et effectuer une déclaration préalable.

Permis d'exploitation

Il est délivré par l'organisme de formation agréé, qui a réalisé la formation spécifique obligatoire pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un restaurant. Il reste valable 10 ans.

Déclaration préalable

L'activité est à déclarer en mairie, ainsi qu'auprès de la recette locale des douanes.
Nota : la vente à emporter servie entre 22h et 8h nécessite le permis d'exploitation.

Certaines activités sont soumises à déclaration spécifique :

DÉCLARATION DES ACTIVITÉS ALIMENTAIRES :

Formulaire déclaratif à déposer auprès du Centre de Formalités des Entreprises de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn et destiné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) :

- **Cerfa 13984*03 : vente directe aux consommateurs.**
- **Cerfa 13984*04 : vente directe aux consommateurs et vente à des intermédiaires** pour moins de 30% de la production de certains produits dans un rayon de 80km (arrêté préfectoral dans le Tarn : 200km).
- **Pour la vente à des intermédiaires au-delà des seuils précédents : demander un agrément sanitaire auprès des services de la DDCSPP.**

Obligation de **respecter les règles d'hygiène alimentaire et un plan de maîtrise des risques sanitaires**, détaillés dans les **guides des bonnes pratiques**. Veuillez à la conformité des locaux.

Obligation minimale de **formation pour les activités de restauration et de petite restauration** : **Formation de 14 heures** de sensibilisation à l'hygiène alimentaire dispensée par un organisme agréé, pour une personne au moins par établissement.

Nota : Une expérience de 3 ans comme gestionnaire ou exploitant dans le secteur alimentaire, ou la détention d'un diplôme ou titre professionnel de niveau V ou supérieur obtenu à compter du 01/01/2006, dispense la personne de la formation de 14h.

OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) :

Déclaration auprès de la Mairie. Des règles sont à respecter en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées et de sécurité incendie. Se renseigner auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours, et de la Direction Départementale des Territoires, ou auprès des architectes et des bureaux de contrôle.

ARTISANS FORAINS, ET VENTE SUR LES MARCHÉS :

Une carte de commerçant ambulant est exigée. Elle est délivrée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn (Coût: 25€).

CONFORMITE AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME :

Vérifier auprès de la Mairie s'il n'y a pas d'interdiction d'installation liée à un règlement d'urbanisme.

DÉCLARATION DE L'ACTIVITÉ AU SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES de la Préfecture pour les activités comportant des dangers ou nuisances particulières (produits toxiques, bruits, odeurs...).

COÛT DES FORMALITÉS D'IMMATRICULATION 2019

Formalités*	CREATION		REPRISE	
	Répertoire des Métiers	Registre du Commerce et des Sociétés	Répertoire des Métiers	Registre du Commerce et des Sociétés
* tarifs indicatifs : consulter le C.F.E.				
PERSONNE PHYSIQUE EN MICRO	96 €	0 €	96 €	0 €
PERSONNE PHYSIQUE AU RÉEL	228 €	25,34 €	252 €	53,51 €
Si mariée sous le régime de la communauté de biens : publication au BODACC		8,45 €		8,45 €
PERSONNE MORALE	252 €	39,42 €	252 €	73,21 €
Si création de société sans activité			84 €	70,39 €

PROCÉDURE

Prendre rendez-vous avec le **CENTRE DE FORMALITÉS DES ENTREPRISES (C.F.E.)** de la **Chambre de Métiers de de l'Artisanat** qui vous précise les documents à préparer, vous reçoit et procède à l'immatriculation de l'entreprise.

LISTE INDICATIVE DES PIÈCES A PRODUIRE

Pour tous les entrepreneurs

- identité : photocopie d'une pièce d'identité, ou titre de séjour,
- local servant de siège à l'entreprise: attestation de propriété, ou bail de location et autorisation écrite du propriétaire du local,
- diplômes professionnels requis,
- attestation de qualification en gestion,
- carte d'assuré social vitale,
- pour les personnes mariées :
 - déclaration du conjoint si mariage sous le régime de la communauté de biens
 - ou extrait du contrat de mariage

En plus, pour les sociétés

- 2 exemplaires originaux des statuts,
- extrait du journal d'annonces légales,
- procès-verbal de nomination du gérant par l'Assemblée Générale,
- attestation de dépôt des fonds à la banque.

Pour les reprises

- origine du fonds : copie acte d'achat, de donation, d'apport ou contrat de location gérance
- formalité d'enregistrement aux impôts

Le Centre de Formalités des entreprises est un guichet unique pour l'immatriculation.

Il procède à l'information des organismes suivants :

- Répertoire des Métiers
- Registre du Commerce et des Sociétés (si nécessaire)
- Centre des Impôts
- Organismes sociaux : URSSAF et organisme conventionné choisi,
- INSEE, qui délivre le n° SIRET de l'entreprise

FINANCEMENT DES ENTREPRISES ARTISANALES

→ La demande de financement doit être assortie d'une étude de marché et de rentabilité.

→ Pour accorder un prêt à la création ou à la reprise d'entreprise, les établissements bancaires analyseront le projet au regard de l'expérience du porteur de projet, du niveau de risque du projet, du niveau d'engagement financier personnel du porteur de projet et de la capacité de remboursement de l'entreprise et de l'équilibre des fonds propres de l'entreprise et de l'endettement.

→ Le niveau acceptable de fonds propres (apports du créateur et des associés) est de 50% du besoin total de financement du projet, mais le ratio peut être diminué aux alentours de 30% si le risque est limité d'après les normes du secteur d'activité concerné.

→ Après analyse du dossier et évaluation du risque, l'établissement bancaire pourra proposer un financement avec des conditions adaptées : montant du prêt, la durée de remboursement, taux d'intérêt, garanties.

PRET BANCAIRE A MOYEN OU LONG TERME	
BÉNÉFICIAIRES	Entreprises artisanales, commerciales et professions libérales
CONDITIONS	Financement des investissements professionnels : Acquisition, aménagement, installation, réfection, matériel et outillage et Eventuellement Besoin en Fonds de Roulement lié à l'investissement. ATTENTION : Les besoins de trésorerie ne sont pas finançables dans ce cadre.
TAUX DE BASE	Fixe ou variable
DURÉE	5 à 12 ans
MONTANT	En général 70% du montant HT des investissements et du besoin en fonds de roulement.
GARANTIES	Caution du dirigeant ou des associés. Garanties réelles. Sociétés de caution mutuelle ou garantie de BPI France.

CRÉDIT BAIL (Leasing)	
PRINCIPE	Il finance l'achat d'un bien mobilier ou immobilier. Le bien ainsi financé est la propriété de l'établissement de crédit jusqu'à son rachat par l'entreprise. Si le banquier est réticent à financer le projet (car le montant du prêt s'avère légèrement trop élevé), il est judicieux de mixer un prêt bancaire avec un financement en crédit-bail.

LOCATION LONGUE DURÉE	
PRINCIPE	Elle consiste, comme son nom l'indique, à louer un bien mais, à l'inverse du crédit-bail, elle n'est pas assortie d'une option d'achat.

CRÉDIT COURT TERME	
PRINCIPE	Il vise à financer le cycle d'exploitation de l'entreprise. Ce mode de financement s'adresse essentiellement aux entreprises déjà créées et affichant des garanties de solvabilité. Il s'avère très utile notamment pour raccourcir les délais de paiement client, via l'escompte, l'affacturage ou la cession Dailly. Cependant il peut financer l'avance de TVA sur les investissements de départ.

La Banque Publique d'Investissement peut être un partenaire pour l'entreprise : voir www.bpifrance.fr.

1 - Compte commercial : compte distinct du compte personnel du chef d'entreprise.

- pour les prélèvements personnels (rémunération) : effectuer des virements du compte commercial vers le compte personnel.
- procuration : autorisation donnée à quelqu'un de faire fonctionner un compte.
- compte joint : compte commun à plusieurs personnes fonctionnant sous la signature de l'un ou de l'autre.
- caution : personne qui garantit les engagements souscrits par le titulaire du compte.

2 - Les entrées au compte

- les versements en espèces (valeur jour).
- les remises de chèques (2 jours de délai pour les chèques sur place et 5 jours pour les chèques hors place).
- les remises d'effets de commerce (traite, lettre de change), une quinzaine de jours avant l'échéance. C'est un document par lequel une personne, le tireur ou créancier, donne l'ordre à une autre personne, le tiré ou débiteur, de lui payer une certaine somme à une date fixée, l'échéance.
 - . Acceptation : le débiteur signe l'effet ce qui signifie qu'il en accepte le montant et l'échéance,
 - . Traite avec protêt : en cas de non-paiement à l'échéance, le tireur peut engager des poursuites en faisant dresser un protêt par huissier.
- l'escompte d'effet de commerce : le banquier avance le montant de la traite, déduction faite des agios d'escompte (calculés en nombre de jours) et sous réserve d'encaissement.
- la remise de billet à ordre : c'est un document établi par le débiteur (souscripteur) qui s'engage à payer à son créancier (bénéficiaire), une certaine somme à une date donnée : l'échéance. Ils ne sont pas escomptables.

3 - Les sorties du compte

- les retraits en espèces.
- les émissions de chèques pour lesquels la somme doit être disponible sur le compte, au moment de l'émission. A la suite d'émission de chèques sans provision, la banque procède à une interdiction de chéquier. On peut faire des oppositions sur un chèque seulement s'il y a eu perte ou vol.
- la remise d'effets domiciliés : une semaine avant l'échéance, il faut remettre une liste des effets à payer à la banque si on ne veut pas qu'ils soient refusés.
- les prélèvements automatiques.

4 - Le suivi du compte

Il est indispensable de tenir des journaux de trésorerie enregistrant toutes les entrées et sorties de comptes et de procéder périodiquement à une comparaison avec les relevés de compte bancaire.

5 - Placement de trésorerie

- les comptes Epargne pour les fonds que l'on veut rendre facilement disponibles.
- les placements de seconde réserve : plusieurs solutions possibles, consulter votre banquier.

Pour des informations sur les mécanismes bancaires consultez : www.lesclesdelabanque.com

AIDE AUX CRÉATEURS ET REPRENEURS D'ENTREPRISE A.C.R.E : EXONERATION DE COTISATIONS SOCIALES POUR LE DIRIGEANT

CONDITIONS

- Créer ou reprendre une activité économique industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, sous forme d'entreprise individuelle ou de société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle. Sont exclus les associations, GIE, ou groupement d'employeurs.
- ou entreprendre l'exercice d'une autre profession non salariée, y compris en microentreprise.

Pour une société, les conditions suivantes doivent être remplies pendant au moins 2 ans :

- Détenir seul ou en famille (conjoint, ascendants, descendants) plus de 50% du capital avec au moins 35% à titre personnel.
- ou être dirigeant et détenir au moins 1/3 du capital seul ou en famille avec au moins 25% à titre personnel, si aucun autre associé ne détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Plusieurs personnes peuvent obtenir simultanément l'aide pour une même société, à condition de détenir collectivement plus de 50% du capital, et individuellement au moins 1/10^e de la fraction du capital détenue par l'associé le plus important. L'un des demandeurs au moins doit avoir la qualité de dirigeant.

QUEL EST LE MONTANT DE L'EXONERATION ?

Cotisations exonérées : assurance maladie, maternité, invalidité, décès, prestations familiales, assurance vieillesse de base.

Cotisations restant dues : CSG-CRDS, risque accident du travail, retraite complémentaire, Fonds national d'aide au logement, formation professionnelle continue et versement transport.

L'exonération est

- totale pour un revenu professionnel inférieur à 30 393 €
- dégressive pour un revenu professionnel compris entre 30 393 € et 40 524 €.

Si le revenu supérieur à 40 524 €, il n'y a pas d'exonération.

Pour les micro-entrepreneurs, voir l'application au régime microsocial page 22.

PRÊTS D'HONNEUR

INITIATIVE TARN

Octroi de prêts d'honneur (prêts personnels) sans intérêt. Les prêts d'honneur s'accompagnent d'un **financement bancaire obligatoire** complémentaire au moins équivalent.

Le Microcrédit : de 1 000 à 5 000 € pour des projets dont le plan de financement est inférieur à 45 000 €.

Durée de remboursement : 36 mois à 48 mois maximum. Différé de remboursement possible de 1 à 3 mois.

Suivi économique et financier de l'entreprise.

Le Prêt Initiative Tarn : de 3 000 à 15 000 €

Durée de remboursement : 36 mois à 48 mois maximum. Différé de remboursement possible de 1 à 3 mois.

Axes prioritaires :

- création d'emplois, projets innovants, transmission-reprise (artisanat, petite industrie, services à l'entreprise, développement durable agenda 21, maintien ou développement de savoir-faire tarnais, projets porteurs d'activité significative en milieu rural.

Contact : Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn ou Initiative Tarn : 05 63 48 86 98

www.initiative-tarn.fr

TARN ENTREPRENDRE

- Critères : projets créateurs d'emplois. Besoin de financement > 70 000€.
- Accompagnement, personnalisé par un chef d'entreprise bénévole.
- Prêt d'honneur de 15.000€ à 50.000€ (jusqu'à 90.000€ pour les projets innovants) sans intérêt, ni garantie, pour lever les premiers financements. Durée de remboursement : 5 ans.
- Réseau local, national et international de chefs d'entreprise prêts à aider le nouvel entrepreneur.

Contact : Réseau Entreprendre Tarn - Le Causse Espace d'Entreprises - 81100 Castres
05.63.73.50.97 - www.reseau-entreprendre-tarn.fr

ADIE

Prêt à taux zéro couplé avec un prêt ADIE.

Montant : de 1 000 € à 8 000 €

Durée : jusqu'à 60 mois. Différé de remboursement possible

Sans intérêt, sans frais, sans caution ni garantie

Contact : ADIE – tél : 0 969 328 110

France Active Occitanie

Prêt à taux zéro en complément d'un prêt bancaire

Conditions : - être demandeur d'emploi au moment de la demande

- ne pas être caution personnelle du prêt bancaire à plus de 50%

- pour un projet de création le Plan de financement doit être inférieur à 75 000€ ; il peut être supérieur dans le cas d'un projet de reprise ou s'il y a plusieurs porteurs de projet.

Montant: de 1 000 € à 8 000 €

Durée de remboursement: de 12 à 60 mois

Contact : France Active Occitanie - 05 62 73 16 53.

GARANTIES BANCAIRES

Les garanties proposées par France Active

Bénéficiaires	Garantie		Quotité maximum	Encours maximum de la garantie
Créateurs-repreneurs demandeurs d'emploi	EMPLOI		65% Cautions personnelles limitées à 50% du montant du prêt	50 000 €
Créatrices-repreneuses demandeuses d'emploi	EGALITE	Femme	80% Cautions personnelles exclues	50 000 €
Demandeurs d'emploi +1 an, minimas sociaux, jeunes -26 ans		Accès		50 000 €
Entrepreneurs en QPPV ou ZRR		Territoires		100 000 €
TPE dans le champ de l'Economie Sociale et Solidaire	IMPACT		65% Cautions personnelles limitées à 50% du montant du prêt	100 000 €
Structures de l'insertion par l'activité économique et du handicap	SOLIDARITE INSERTION		65% Cautions personnelles exclues	200 000 €

Coût : 2,5% du montant garanti payable en une seule fois au moment de la mise en place de la garantie.

Contact : France Active Occitanie - 05 62 73 16 53

Plus d'informations : www.franceactive.org

Autres fonds de garantie :

- SIAGI

- Fonds adossés aux organismes bancaires (SOCAMA pour la Banque Populaire par exemple)

- BPI France

- FOSTER TPE-PME :

Co-financé par la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée et l'Union Européenne

Cible d'entreprises : TPE-PME et entreprises agricoles/forestières, exerçant leur activité en région Occitanie, en création, développement ou en transmission (non familiale), pour lesquelles un financement bancaire peut nécessiter une couverture en garantie renforcée

Caractéristiques : garantie d'emprunt bancaire à un taux de couverture de 80% du prêt
Plafonds: prêts jusqu'à 4 700 000€ (en fonction des aides publiques déjà perçues et en cours de perception par l'entreprise)

Durée de l'engagement de garantie: entre 12 mois et 120 mois maximum

Conditions: prêts octroyés par l'un des établissements bancaires agréés : Banque Populaire du Sud et BP Occitane, Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées

Coût de la garantie : gratuit

FINANCEMENT SPÉCIFIQUE DE LA REPRISE D'ENTREPRISE

CONTRAT DÉVELOPPEMENT TRANSMISSION

Bénéficiaires : Les opérations concernent les reprises de PME (selon la définition européenne) :

- soit au titre d'une première transmission, par une société holding constituée par des personnes physiques pour la reprise,
- soit par des entreprises existantes réalisant une croissance externe.

Les activités éligibles sont définies par chaque région. Sont exclues les reprises d'affaires en difficulté.

Finalité : faciliter le financement de la reprise par crédit bancaire en diminuant la charge de remboursement de la dette d'acquisition sur les deux premières années qui suivent la transmission.

Dépenses financées : Achat majoritaire de parts ou d'actions, de fonds de commerce, frais d'acquisition, remboursement de comptes courants, renforcement du fonds de roulement.

Modalités d'intervention : Le Contrat de Développement Transmission est un **prêt sans garantie ni caution personnelle** de 40 000 à 650 000 euros, et d'une durée de 7 ans maximum avec un allègement du remboursement les 2 premières années. **Il accompagne systématiquement un prêt bancaire** d'une durée minimum de 5 ans qui peut bénéficier d'une garantie BPI France. Il représente au maximum 40 % de l'ensemble des prêts mis en place.

GARANTIE DU FINANCEMENT DE LA TRANSMISSION

Bénéficiaires : Tout repreneur, personne physique ou morale.

Finalités : Permettre l'installation de nouveaux entrepreneurs, par rachat d'une PME* ou d'un fonds de commerce, en leur facilitant l'accès au crédit bancaire.

Faciliter le développement d'entreprises existantes par croissance externe.

Acquéreur et cible doivent répondre séparément à la définition européenne de la PME*.

Dépenses financées

Achat de parts sociales : transmission de la majorité du capital, ou d'une minorité ayant vocation par contrat à atteindre une majorité, ou exceptionnellement d'une minorité par les actionnaires majoritaires lorsque cela est essentiel au développement de l'entreprise.

Achat de fonds de commerce : reprise de fonds de commerce, à l'exclusion des deuxièmes installations par reprise de fonds de commerce de détail (Naf : G 471 à G 479), de l'hôtellerie-restauration (Naf : I 551 à I 563) ou de services à la personne (Naf : O 9601 B à O 9609 Z).

Caution bancaire émise en garantie d'un crédit vendeur.

Modalités d'intervention : **La garantie est de 50 % du concours bancaire.**

L'intervention conjointe de la Région peut permettre de porter la garantie à 70 % et d'intervenir en deuxième installation (ou plus) par reprise de fonds de commerce.

Contact : www.bpifrance.fr

CONTRAT TRANSMISSION-REPRISE D'ENTREPRISE EN REGION OCCITANIE

Bénéficiaires : entreprise de moins de 50 salariés cédant son activité, repreneur d'une entreprise de moins de 250 salariés, en région Occitanie. La liste des secteurs d'activité éligibles est publiée sur le site de la Région Occitanie. L'aide est plafonnée dans tous les cas aux fonds propres de l'entreprise.

Dépenses financées:

Projet de cession : charges de personnel liées au recrutement du futur repreneur en CDI. Taux d'intervention maximum 40%, plafonné à 40 000€ d'aide.

Projet de reprise : rachat du fonds de commerce ou des parts sociales, accroissement du Besoin en Fonds de Roulement lié au projet de reprise. Taux d'intervention maximum 50%, plafonné à 50 000€ d'aide si subvention, ou à 100 000€ d'aide si avance remboursable.

Modalités sur le site : www.laregion.fr

Montage du dossier avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn

AUTRES FINANCEMENTS

Prêt ADIE : Association pour le Droit à l'Initiative Économique :

Bénéficiaires : créateurs d'entreprise n'ayant pas accès à l'emprunt bancaire, notamment les demandeurs d'emploi et bénéficiaires du RSA.

Prêts : d'un montant global de 10 000 € maximum. Durée de remboursement : 48 mois.

Taux : 7,53% + Contribution de solidarité : 5% du montant du prêt

Contact : ADIE – tél : 0 969 328 110

Participation d'Initiatives pour une Économie Solidaire :

Prise de participation (maximum 25% du capital) et avance en compte courant d'associés sur 5 ans.

Bénéficiaires :

- des entreprises de tous secteurs d'activité, avec une dimension d'économie solidaire,
- des entreprises en création, en développement, voir en restructuration,
- des entreprises qui seront des SARL, SA, SAS, SCOP, SCIC ou SICA (excepté les associations à but non lucratif, les EURL, et les Entreprises Individuelles),
- qui a le projet de créer 1 ou plusieurs emplois.

Contact : Initiative pour une Economie Solidaire – 05 61 75 12 97 - mail : permanence@ies.coop - site internet : www.ies.coop

Prêt Parcours Confiance :

Association à but non lucratif dédiée au Microcrédit issue du Groupe Caisse d'Épargne

Octroi de microcrédits pour des projets professionnels sans garantie personnelle pour la création ou la reprise d'entreprises ou le développement d'entreprises de moins de 3 ans.

Le porteur de projet doit être accompagné par une structure d'appui compétente.

Contact : Claude Paul – 06 29 40 73 81 – claudio.paul@cemp.caisse-epargne.fr

Subvention AGEFIPH - Porteurs de projet handicapés RQTH:

Les personnes handicapées demandeuses d'emploi peuvent présenter une demande à l'AGEFIPH pour bénéficier d'une subvention d'un montant maximum de 5 000 €, versée en complément d'un apport personnel minimum de 1500 € pour un projet d'un montant minimum de 7 500€.

Une trousse de 1^{ère} assurance multirisque, prévoyance et santé est proposée au bénéficiaire.

Contact : AGEFIPH – Toulouse. Site internet : www.agefiph.fr (annuaire des prestataires)

Subvention CAP'JEUNES

Bénéficiaires : jeunes de moins de 26 ans disposant d'un apport de moins de 25% du projet (hors prêts d'honneur) ayant un projet de création (besoin < 75 000€) ou de reprise d'entreprise.

Montant fixe : 2 000 €

Condition : solliciter un prêt bancaire et mobiliser une garantie de France Active

Contact : France Active Occitanie : 05 62 73 16 53

AUTRES AIDES DIRECTES

Maintien des minimas sociaux : possible au cours des premiers mois de l'entreprise.

Maintien de l'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) par Pôle Emploi : cumul possible avec les revenus de l'activité artisanale durant toute la durée d'ouverture des droits. Toutefois l'ARE sera recalculée à la baisse selon le niveau du revenu d'activité. Si le revenu d'activité dépasse 70% du salaire de référence, l'ARE sera nulle. Le demandeur d'emploi reste inscrit à Pôle Emploi.

Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise par des demandeurs d'emploi (ARCE)

Elle sera égale à 45% des droits restants aux allocations chômage, et versée en 2 fois, une première moitié lors de la création ou de la reprise d'entreprise, et la seconde moitié six mois après le démarrage de l'activité. Pour y prétendre, le porteur de projet doit se faire radier de la liste des demandeurs d'emploi.

Voir : www.pole-emploi.fr

IMMOBILIER D'ENTREPRISE

EN PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES

La jeune entreprise intègre pour 24 mois des locaux situés en pépinière d'entreprises.

Dans le Tarn il existe des Pépinières d'entreprises sur les villes suivantes :

- Gaillac,
- Graulhet,
- Castres,
- Aussillon,
- Albi.

La jeune entreprise bénéficie :

- de loyers modérés et progressifs,
- d'un accompagnement personnalisé,
- de services communs de secrétariat, bureautique, logistique.

A l'issue de la période d'hébergement en pépinière l'entreprise relocalise son activité sur un autre local ou peut transformer selon les cas, son bail en intégrant l'Hôtel d'entreprise de la structure d'hébergement.

Contacts :

▪ TARN & DADOU

GRANILIA Graulhet 05 63 81 42 21

GRANILIA Gaillac 05 63 57 46 46

▪ AGGLOMERATION CASTRES-MAZAMET

CASTRES – MAZAMET TECHNOPOLE (CEEI) 05 63 73 51 30

▪ AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS

ALBISIA 05 63 48 14 20

EN ZONE ARTISANALE

Certaines collectivités développent des programmes d'accueil d'entreprises en zone artisanale avec possibilité d'acquérir du foncier ou des bâtiments.

ALLÈGEMENTS FISCAUX EN FAVEUR DES CRÉATIONS ET REPRISES D'ENTREPRISES

Dispositifs applicables aux entreprises **immatriculées avant le 31/12/2020**.

Le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation de l'entreprise doivent être implantés dans une zone éligible aux dispositifs suivants.

Pour les activités non sédentaires (métiers du bâtiment, commerçants ambulants, activités immobilières, etc.) l'entreprise doit réaliser au moins 85 % de son chiffre d'affaires en zone éligible.

L'exonération peut s'appliquer pour une entreprise du bâtiment qui réalise des prestations de service hors de la zone, si elle dispose dans la zone éligible de son siège social, de son centre de décision, et de l'ensemble de ses moyens d'exploitation (magasin d'exposition, entrepôt par exemple) et que les opérations de conception et d'organisation des prestations s'effectuent à l'intérieur de la zone éligible (*décision du Conseil d'Etat n°325120*).

Dans le cas contraire, l'entreprise bénéficie de l'exonération uniquement sur la partie de son chiffre d'affaires réalisé en zone éligible

Exonération à faire figurer sur la **déclaration annuelle de B.I.C.** Aucune demande particulière n'est à faire au préalable.

EXONERATION D'IMPOT SUR LES BÉNÉFICES EN ZONE AFR

(Art 44 sexies CGI)

CONDITIONS

- **Création** d'une entreprise (et non reprise).
- Exercice d'une **activité réellement nouvelle**, industrielle, commerciale ou artisanale.
- Entreprise soumise de plein droit ou sur option à un **régime réel d'imposition**
- Entreprise créée dans **une Zone d'Aide à Finalité Régionale**
- Pour les entreprises constituées sous forme de sociétés, le capital ne doit pas être détenu directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

Pour connaître l'éligibilité de votre commune consulter votre Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou la Cartographie des territoires : <http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/>

CONTENU DE L'EXONERATION *subordonnée au respect des règles communautaires des aides "de minimis"*

- 100% les deux premières années
- 75 % la troisième année
- 50 % la quatrième année
- 25 % la cinquième année

EXONERATION D'IMPOT SUR LES BÉNÉFICES EN ZONE RURALE

(Art. 44 quindecies CGI)

CONDITIONS

Création ou reprise d'entreprise en zone ZRR (voir <http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/>) étant soumise à un régime réel d'imposition, employant moins de 10 salariés, dont le capital n'est pas détenu directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés. Pour les reprises d'entreprise les conditions d'éligibilité sont à vérifier, en cas de transfert, extension d'activité ou reprise d'entreprise dans le cadre familial.

CONTENU DE L'EXONERATION *subordonnée au respect des règles communautaires des aides "de minimis"*

- 100% les cinq premières années,
- 75% la sixième année
- 50 % la septième année
- 25 % la huitième année.

REDUCTION D'IMPOT POUR SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE SOCIETES

Article 199 terdecies-0 A du CGI : souscription au capital de sociétés non cotées

Réduction d'impôt sur le revenu de 18% des sommes investies en numéraire pour la constitution ou l'augmentation de capital d'une société non cotée au sein de l'UE, de moins de 7 ans, assujettie à l'IS, employant au moins 1 salarié à la clôture de l'exercice suivant la souscription. Délai de conservation des titres : 5 ans (3 ans sous conditions).

Article 885-0 V bis du CGI : souscription au capital de PME (au sens communautaire)

Réduction d'ISF à hauteur de 50% des sommes investies en numéraire ou en nature, dans la limite de 45 000€ d'avantage fiscal. Délai de conservation des titres : jusqu'au 31/12 de la 5^e année suivant la souscription (3^e année sous conditions).

EXONERATION TEMPORAIRE DE CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

POUR LES ENTREPRISES ARTISANALES EN ZRR (Article 1465 A du CGI)

Sont éligibles :

1/ les créations d'activités réalisées par des artisans (quel que soit le nombre de salariés), inscrits au RM avec activité principale en fabrication, transformation, réparation ou des prestations de services, et exerçant une activité dans laquelle le montant de la rémunération pour la part travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global TTC au cours de l'année de référence.

2/ les reprises d'activités artisanales exerçant le même type d'activité dans une commune de moins de 2 000 habitants, si l'activité est exercée avec moins de 5 salariés au cours de la première année.

Conditions : exonération de droit sur une **durée de 5 ans** qui porte sur la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises normalement perçue au profit de la commune. Elle ne s'étend pas à la taxe pour frais de CCI ni à la taxe pour frais de CMA. Les communes ou l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, peuvent cependant s'opposer à son application par délibération spéciale. **Se renseigner auprès de la commune.**

La réglementation européenne concernant les aides de minimis s'applique.

L'activité ne doit pas être délocalisée ou cessée volontairement dans un délai de 5 ans.

POUR LES ENTREPRISES ARTISANALES EN QPPV (Article 1466 A, I du CGI)

QPPV : Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014)

Peuvent bénéficier de l'exonération, les entreprises exerçant une activité commerciale, employant moins de 50 salariés à la date de création, réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 10 millions € ou ayant un total de bilan inférieur à 10 millions €, dont le capital ou les droits de vote ne sont pas détenus, directement ou indirectement, à concurrence de 25 % ou plus, par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif dépasse 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel HT excède 50 millions € ou le total de bilan annuel excède 43 millions €.

Cette exonération concerne les établissements existants, en création ou en phase d'extension entre le 01/01/2015 et le 31/12/2020 dans les QPPV s'il existe d'un Contrat de Ville.

Contenu l'exonération

- 100% les 5 premières années,
- abattement dégressif les 3 années suivantes : 60%, 40%, 20%
- Plafonds 2017 de la base nette imposable faisant l'objet de l'exonération : 28 635 € pour les créations ou extensions d'établissements, 77 243 € pour les activités commerciales déjà implantées.
- Possibilité de demander l'extension de l'exonération à la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE).
- La réglementation européenne concernant les aides de minimis s'applique.

Modalités

L'exonération est facultative : les collectivités locales peuvent s'y opposer par une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable l'année suivante. Se renseigner auprès de sa commune.

Les contribuables demandent à bénéficier de cette exonération sur la déclaration **1447C**.

STATUT SOCIAL DU CHEF D'ENTREPRISE ARTISANALE

DEUX STATUTS POSSIBLES : TRAVAILLEUR INDÉPENDANT OU DIRIGEANT SALARIÉ

STATUT	RÉGIME	TAUX DES COTISATIONS OBLIGATOIRES	RISQUES COUVERTS	FORME JURIDIQUE
TRAVAILLEUR INDÉPENDANT = TRAVAILLEUR NON SALARIÉ	Depuis le 1er janvier 2018, l'agence de sécurité sociale des indépendants a remplacé le régime social des indépendants (RSI) Les cotisations sociales du chef d'entreprise travailleur non salarié sont Contribution pour la Formation Professionnelle (CFP)	Cotisations sociales artisans : De 36,6% à 46,05% <i>Taux de 36,60 % pour un revenu professionnel < 16 209 € (40% du PASS)</i> Formation Professionnelle : 0,29% de 40 524 € soit 117€ en 2019	<ul style="list-style-type: none"> - Allocations familiales: idem régime général - Maladie (ou accident du travail) - Hospitalisation : idem régime général - Frais d'hospitalisation proches du régime général - indemnités journalières : à partir du 4^{ème} jour si hospitalisation et du 8^{ème} jour si maladie ou accident - Maternité : de 5000,32 € à 6442,92 € - Vieillesse : idem régime général - Retraite taux plein : 50% sur la moyenne des 25 meilleures années - Pension d'invalidité : 50% des 10 meilleures années - Capital décès 	<ul style="list-style-type: none"> - Chef d'entreprise individuelle - Associé de société en nom collectif (SNC) - Gérant entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) - Gérant majoritaire SARL (plus de 50 % des parts)
SALARIÉ	Régime général de sécurité sociale géré par l'URSSAF STATUT CADRE OBLIGATOIRE PAS D'ASSURANCE CHOMAGE au titre de son mandat social	65 % environ dont : Part patronale : 42 % du salaire brut environ Part salariale : 23 % du salaire brut environ	<ul style="list-style-type: none"> - Allocations familiales - Maladie, maternité : 50, 70 à 100 % des soins - Pension d'invalidité - Vieillesse : retraite de base, retraite complémentaire et retraite de cadre 	<ul style="list-style-type: none"> Gérant minoritaire ou égalitaire SARL Président de SAS

Organismes proposant une assurance Chômage des dirigeants d'entreprise :
 1 – GSC : 42 avenue de la Grande Armée – 75017 PARIS : Tél : 01.45.72.63.10
 2 – APPI : 25 boulevard de Courcelles – 75008 PARIS : Tél : 01.45.63.92.02

IMPORTANT :

Les cotisations sociales des Travailleurs Non-Salariés (TNS) sont calculées de manière provisionnelle sur la base du revenu de l'avant dernière année (sauf régime du micro-social : voir p. 21, et sauf les 2 premières années : voir p.20). Il se peut que le décalage entre les cotisations appelées et la situation réelle de l'année en cours soit important.

Le chef d'entreprise peut alors demander une **modulation de ses cotisations en contactant l'Agence de Sécurité Sociale des Indépendants.**

RÉGIME DU DROIT COMMUN

TYPE DE PROTECTION SOCIALE MODALITÉS	ALLOCATIONS FAMILIALES	MALADIE – MATERNITÉ	VIEILLESSE RETRAITE COMPLÉM. INVALIDITE DÉCÉS
ANNÉE DE COTISATION	ANNÉE CIVILE du 1 ^{er} janvier au 31 décembre		
DÉBUT DES COTISATIONS	1 ^{er} jour du début de l'activité.		
DATES D'ÉCHÉANCE DES COTISATIONS	<p>Au choix : - Mensualisation : prélèvement le 5 ou le 20 du mois - Paiement trimestriel :</p> <p>Pour le 1^{er} trim. : échéance le 5 fév. - Pour le 2^{ème} trim. : échéance le 5 mai Pour le 3^{ème} trim. : échéance le 5 août - Pour le 4^{ème} trim. : échéance le 5 nov.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-top: 5px;"> <p style="text-align: center;">Attention : les 1^{ères} échéances sont reportées au 1^{er} jour du 4^{ème} mois qui suit l'affiliation.</p> </div>		
ASSIETTE DES COTISATIONS DE L'ANNÉE	<p>Cotisation provisionnelle calculée sur les revenus professionnels de l'année n-2. Régularisation calculée sur les revenus de l'année n-1, au cours du dernier trimestre</p>		
TAUX DE COTISATION	<p>de 9,70% à 12,8%</p> <p>-----</p> <p>C.S.G.- R.D.S. :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 9,7% calculées sur le revenu professionnel imposable augmenté des cotisations sociales obligatoires ▪ 6,7% seulement sur les revenus de remplacement <p>Alloc. familiales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 0% si revenu < 44 576 € ▪ Taux progressif de % à 3,10% pour un revenu de 44576€ à 56 733 €. ▪ 3,10% au-delà de 56 733 €. 	<p>de 0,85% à 7,2%</p> <p>-----</p> <p>Maladie-Maternité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de 0% à 3,16% sur les revenus < 16 209€ ▪ de 3,16% à 6,35 % sur les revenus entre 16 209€ et 44 576€ ▪ 6,35 % sur les revenus entre 44576€ et 202 620€ ▪ 6,50% sur les revenus > 202 620€ <p>Indemnités journalières : 0,85 % jusqu'à 5 PASS* soit 202 620 €</p>	<p>26,05 %</p> <p>-----</p> <p>Retraite de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 17,75% limité au PASS* ▪ 0,60% au-delà du PASS* <p>Retraite complémentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 7 % jusqu'à 37 846 €. ▪ 8 % entre 37 846 € et 162 096€. <p>Invalidité décès : 1,3 % limité au PASS*</p>
COTISATIONS ANNÉE 1	<p>TOTAL : 3 335 € + formation 117 €</p> <p style="text-align: center;"><i>Montant indicatif pour la 1ère année civile sur une année complète</i></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-top: 5px;"> <p>ATTENTION : l'appel des cotisations forfaitaires se fait en référence à l'année civile en cours.</p> </div>		
COTISATIONS ANNÉE 2	<p>PROVISIONS</p> <p>+ RÉGULARISATIONS sur la base des revenus déclarés antérieurs</p>		
COTISATIONS MINIMALES 1 024 à 1 536 € + formation professionnelle 117€	<p>Pas de cotisation minimale d'allocations familiales</p>	<p>Cotisation minimale maladie-maternité : 0 à 512 €</p> <p>Indemnités journalières : 137 €</p>	<p>Retraite de base : 827 €</p> <p>Valide 3 trimestres (pour 4 trimestres il faut un revenu de 600 Smic horaire, 6018 € en 2019)</p> <p>Invalidité décès : 60 €</p>

* **PASS : Plafond Sécurité Sociale au 01/01/2019 : 40 524 €/an.**

Renseignements : Sécurité Sociale des Indépendants – www.secu-independants.fr

Le régime microsocial s'applique automatiquement aux nouveaux **chefs d'entreprises individuelles** qui relèvent du régime fiscal de la **microentreprise** (voir page 37).

Principe de calcul simplifié des cotisations sociales

Le montant des cotisations sociales est **calculé sur la base du chiffre d'affaires réel de l'entreprise**, en appliquant un taux unique de cotisations, qui varie en fonction de l'activité exercée :

- **12,8 %** pour la **Vente de marchandises et objets, la fourniture de denrées à emporter ou à consommer sur place**, la fourniture de logement (hébergement),
- **22 %** pour les **Autres prestations de services commerciales ou artisanales**.

Les cotisations appelées concernent les cotisations sociales obligatoires :

- la cotisation d'assurance maladie-maternité,
- la cotisation d'allocations familiales, la CSG et la CRDS,
- la cotisation invalidité-décès,
- les cotisations de retraite de base et de retraite complémentaire,

Si le chiffre d'affaires est nul, l'entrepreneur ne paie pas de cotisations sociales minimales, mais doit déclarer son chiffre d'affaire en inscrivant 0.

Si l'entrepreneur exerce des activités de natures différentes :

- Le chiffre d'affaires afférant à chaque activité doit être distinctement mentionné lors de la déclaration mensuelle ou trimestrielle,
- Pour chacune de ces activités, le taux de cotisations correspondant sera appliqué.

Pour les chefs d'entreprise éligibles à l'ACRE (voir page 11):

Les cotisations sont calculées selon un taux minoré et progressif sur 3 ans correspondant à 25%, 50% puis 75% du taux normal.

Activité	TAUX DE COTISATION SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES			
	Taux réduit			Taux normal
	Au cours du trimestre civil où intervient l'immatriculation et des 3 trimestres civils suivants	Au cours des 4 trimestres civils suivant la première période	Au cours des 4 trimestres civils suivant la seconde période	A partir de la fin de la troisième période
- Vente de marchandises - LIMITE DE CHIFFRE D'AFFAIRES : 170 000 €	3,2 %	6,4 %	9,6 %	12,8 %
Prestations de services artisanales - LIMITE DE CHIFFRE D'AFFAIRES : 70 000 €	5,5 %	11 %	16,5 %	22 %

Cotisations supplémentaires appelées en % du chiffre d'affaires

- **La taxe pour la formation professionnelle** du chef d'entreprise : 0,3% du CA
- **La taxe pour frais de Chambre de Métiers :**
 - o 0,48% du Chiffre d'affaires Prestations de services
 - o 0,22% du Chiffre d'affaires Ventes de marchandises
- **Le prélèvement libératoire de l'impôt uniquement si l'option a été choisie :**
 - o 1,7 % du Chiffre d'affaires Prestations de services
 - o 1 % du Chiffre d'affaires Ventes de marchandises

L'option pour le prélèvement libératoire n'est possible que si le revenu fiscal de référence de l'année N-1 est inférieur au plafond de la 3^{ème} tranche de l'IRPP, limite majorée de 50% ou 25% par 1/2 part ou 1/4 de part supplémentaire, soit 27 086 € en 2019.

Le microentrepreneur peut opter en cours d'activité pour le prélèvement obligatoire :

- au plus tard le dernier jour du 3e mois suivant celui de la création
- au plus tard le 30 septembre de l'année pour une application l'année suivante

Il peut renoncer à cette option au plus tard le 30 septembre de l'année pour une application au 1er janvier de l'année suivante sur demande écrite.

Prestations

Santé

Le régime microsocial ouvre droit aux prestations en nature : dépenses de santé.

Retraite

Attention : les droits à la retraite ne seront pas complets si la cotisation est trop faible.

Seuils de chiffre d'affaires à déclarer pour une année civile complète ou incomplète :

Nombre de trimestres de retraite validés	1 trimestre	2 trimestres	3 trimestres	4 trimestres
	CA minimum	CA minimum	CA minimum	CA minimum
Achat-revente BIC	3 985 €	7 040 €	10 145 €	20 430 €
Prestations de services BIC	2 220 €	3 925 €	5 655 €	11 850 €

Comment déclarer son chiffre d'affaires et régler ses cotisations sociales ?

Tous les trimestres ou tous les mois, l'entrepreneur :

- déclare à la sécurité sociale des indépendants le montant du chiffre d'affaires qu'il a réalisé le mois ou le trimestre précédent,
- calcule les cotisations sociales dues et règle le montant des sommes dues à la sécurité sociale des indépendants.

Les déclarations et le règlement s'effectuent sur formulaire papier ou sur www.net-entreprises.fr. La déclaration et le paiement en ligne est obligatoire au-delà d'un certain chiffre d'affaires.

Fin du régime microsocial

- en cas de déclaration d'un chiffre d'affaires nul pendant une période de 24 mois consécutifs, suite à la radiation du compte cotisant par la sécurité sociale des indépendants.
- en cas de dépassement de la limite de CA retenu pour l'application du régime de la microentreprise deux années consécutives. Le changement de régime sera effectif au 1^{er} janvier de l'année suivant ces deux années de dépassement.
- en cas de dépassement du seuil de tolérance de CA dès la première année d'activité. Le changement de régime sera effectif au 1^{er} janvier de l'année suivant le dépassement.

CUMUL D'UNE ACTIVITÉ ARTISANALE ET D'UNE ACTIVITÉ SALARIÉE

Le pluriactif exerçant simultanément une activité salariée et une activité artisanale est affilié simultanément au régime général et au régime des non-salariés non agricoles (NSNA).

Le cumul est possible dès l'instant où le salarié respecte son obligation de loyauté envers son employeur. Sa nouvelle activité ne doit donc pas être susceptible de concurrencer ce dernier.

Aucune limitation dans la durée du travail ne s'applique dans ce cadre.

LES DROITS

Maladie-maternité / allocations familiales

Le droit aux prestations est ouvert dans le régime dont l'intéressé relevait jusqu'à son affiliation au RSI soit le régime d'affiliation antérieur au cumul d'activités, sauf option contraire de l'assuré (article D613-3 du code de la sécurité sociale).

Vieillesse

Une double affiliation est obligatoire ainsi que le versement de cotisations auprès de chaque régime en cas de rémunération.

Des droits sont ouverts dans chaque régime et les pensions de retraite seront cumulables.

LES COTISATIONS OBLIGATOIRES DU TRAVAILLEUR NON SALARIE

Micro-entrepreneurs

Les cotisations à la sécurité sociale des indépendants pour l'activité artisanale sont dues sur le chiffre d'affaires.

Travailleurs Non-Salariés cotisant à la sécurité sociale des indépendants selon le régime du droit commun : entrepreneur individuel ou gérant majoritaire de Sarl (rémunéré ou non)

Les cotisations sont dues sur le revenu non-salarié.

En cas de revenus non-salariés nuls ou de faible importance, une cotisation minimale est appelée pour la vieillesse-invalidité-décès.

Gérant minoritaire ou président de SAS

Si le dirigeant est gérant minoritaire ou égalitaire de SARL ou Président de SAS, il n'a aucune charge sociale à payer s'il n'est pas rémunéré, et il ne cumule pas de droits au titre de son mandat social.

S'il est rémunéré sous forme de salaire il cotise au régime des salariés et les droits à la retraite sont cumulables.

S'il perçoit des dividendes, il ne paie pas de cotisations sociales sur ces dividendes (hormis CSG/RDS et contribution sociale) et aucun droit n'est généré.

CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Cumul libre ou CER (cumul emploi retraite)

Pour cumuler librement intégralement retraite et revenu d'une autre activité salariée ou non salariée, le retraité doit remplir les 2 conditions suivantes :

- bénéficiaire d'une retraite à taux plein
- avoir liquidé toutes ses pensions de retraite (de base et complémentaire, en France et à l'étranger).

Cumul plafonné

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier du cumul libre peuvent cependant cumuler leur pension de retraite avec les revenus issus de leur nouvelle activité indépendante, dans la limite d'un plafond propre à chaque régime

Les retraités qui créent leur propre entreprise, sont **redevables des cotisations** d'allocations familiales, de l'assurance maladie et de vieillesse. Mais ces cotisations ne génèrent plus de droits.

Les droits aux prestations sociales ou maladie sont ouverts dans le régime d'affiliation antérieur à la date de cumul. Cependant l'assuré a la faculté d'opter pour l'autre régime.

Il est conseillé de se rapprocher de sa caisse de retraite pour vérifier ses droits.

LE STATUT DU CONJOINT

LE CHOIX D'UN STATUT : UNE OBLIGATION, DES DROITS

Décret du 1^{er} août 2006, pris en application de la loi du 2 août 2005 en faveur des PME

1) Obligation de choisir un statut pour le conjoint (art.12)

Qui est concerné ?

Le conjoint marié ou le partenaire Pacsé participant effectivement et régulièrement à l'activité de l'entreprise exercée par un entrepreneur individuel ou un gérant associé unique d'E.U.R.L. de moins de 20 salariés ou un gérant associé majoritaire d'une S.A.R.L. de moins de 20 salariés

Quel statut choisir?

- Conjoint collaborateur : s'il ne perçoit pas de rémunération, et s'il ne détient aucune part dans le capital de la société,
- Conjoint salarié,
- Conjoint associé,

L'option du conjoint collaborateur doit être formulée auprès Centre de Formalités des Entreprises (C.F.E.) de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn.

2) Affiliation obligatoire du conjoint au régime obligatoire d'assurance vieillesse du dirigeant (art.15)

Est obligatoire l'affiliation du conjoint collaborateur et du conjoint associé au régime d'assurance vieillesse de leur conjoint dirigeant d'entreprise.

Cette obligation apporte la garantie de droits sociaux au conjoint.

Un conjoint associé non gérant, n'exerçant aucune activité au sein de la société, n'entraîne aucune affiliation obligatoire à un régime de sécurité sociale.

<u>STATUTS</u>		CONJOINT SALARIÉ	CONJOINT ASSOCIÉ	CONJOINT COLLABORATEUR
<u>REGIME COMPETENT</u>		REGIME GENERAL	D'un gérant majoritaire : sécurité sociale des indépendants. D'un gérant minoritaire ou égalitaire: REGIME GENERAL	Sécurité sociale des indépendants
<u>DROITS PROFESSIONNELS</u>		non	oui	oui
RISQUES COUVERTS				
MALADIE MATERNITE		Régime général	Sécu Indé ou Régime général	Sécu Indépendants
	Assiette des cotisations	Salaire	Société à l'IR : quote-part BIC Société à l'IS : Rémunération	Aucune cotisation maladie à régler
VIEILLESSE INVALIDITE DECES		Régime général	Sécu Indé ou régime général	Sécu Indépendants
	Assiette des cotisations	Salaire	Société à l'IR : quote-part BIC Société à l'IS : Rémunération	5 choix offerts (voir ci-après)
<u>DEDUCTIBILITE FISCALE DE LA REMUNERATION DU CONJOINT</u>		<u>Entreprise à l'IR</u> : oui sous conditions (1) <u>Entreprise à l'IS</u> : oui	Oui si société à l'IS	Sans objet

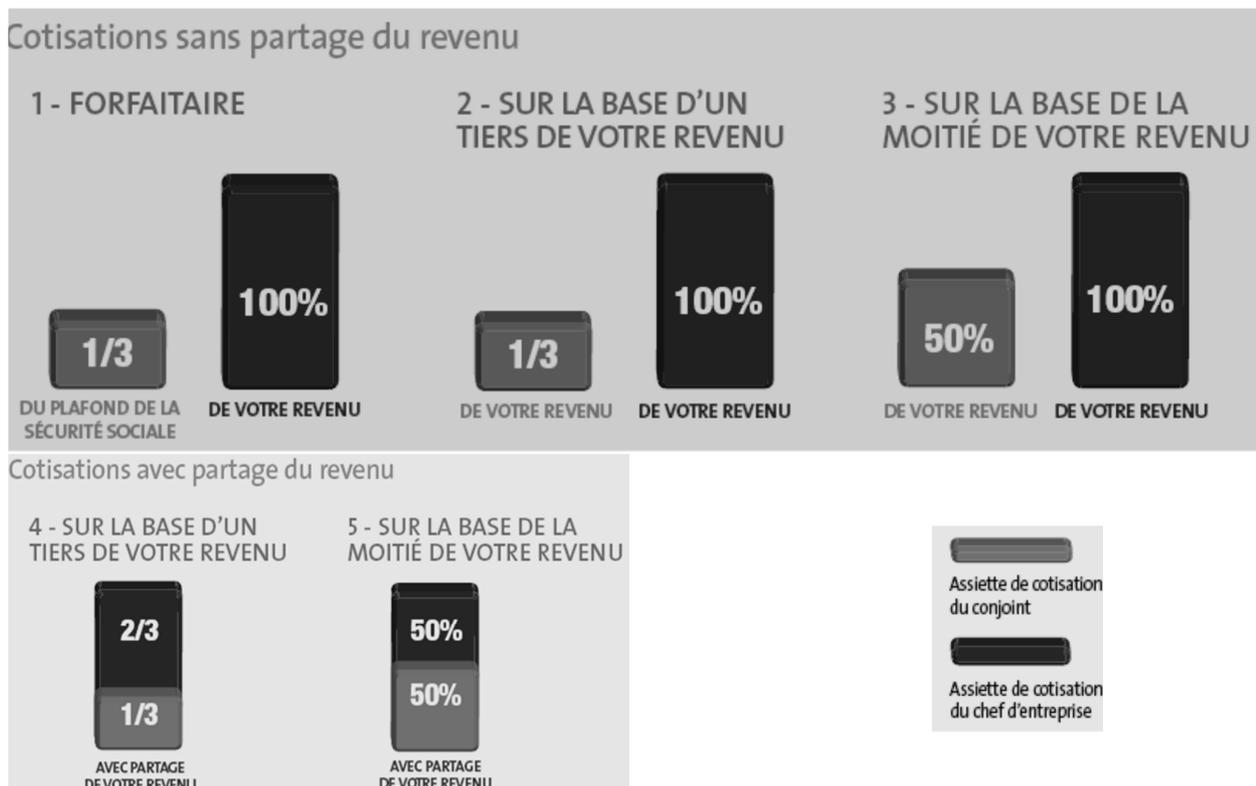
- (1) - Mariage sous le régime de la séparation de biens : salaire déductible en totalité.
 - Mariage sous un autre régime matrimonial : salaire déductible si l'entreprise adhère à un centre ou ne Association de gestion agréé(e). Sinon, salaire annuel déductible plafonné à 17 500 €.

QUELLES COTISATIONS POSSIBLES ?

La sécurité sociale des indépendants peut vous guider dans le choix de la formule la plus adaptée à votre situation. Pour tout renseignement : 3648 (prestations et services) ou 3698 (cotisations).

Précisions :

Le conjoint du micro-entrepreneur ayant opté pour le régime microsocial ne peut opter que pour les formules de cotisations sans partage du revenu.



Attention : Validation des trimestres de retraite

L'option de cotisation n°1 - Forfaitaire sur la base du 1/3 du plafond sécurité sociale (PASS) soit 13508 € en 2019, permet de valider 4 trimestres de retraite.

En revanche les autres options ne vous garantissent la validation des 4 trimestres qu'à partir d'un seuil de revenu équivalant à 600 fois le taux horaire du SMIC soit 6 018 € en 2019.

ARTISAN EMPLOYEUR DANS LES TPE

Avant d'embaucher un salarié, il faut s'assurer que le coût total du salarié (salaires, charges sociales, congés, cotisations à un service médical, règles de sécurité à respecter, taxe sur salaires, édition de fiche de paie, taxe d'apprentissage) sera compensé par une amélioration suffisante du chiffre d'affaires de l'entreprise.

LES FORMALITÉS A ACCOMPLIR POUR CHAQUE SALARIÉ

La DPAE

La Déclaration Préalable A l'Embauche (DPAE) a remplacé la Déclaration Unique d'Embauche (DUE). Elle permet d'effectuer en une seule démarche les formalités suivantes :

- la demande d'immatriculation de l'employeur à la sécurité sociale en cas de première embauche d'un salarié et d'ouverture ou d'acquisition d'une entreprise employant des salariés,
- la demande d'immatriculation du salarié à la sécurité sociale s'il s'agit de son premier emploi,
- la demande d'affiliation au régime d'assurance chômage,
- la demande d'adhésion à un service médical du travail,
- et la demande pour la visite médicale d'embauche.

La DPAE doit être adressée, au plus tôt, 8 jours AVANT l'embauche, à l'Urssaf, qui retransmet à son tour les informations à chaque organisme concerné et au plus tard le jour de l'embauche avant l'embauche.

Certaines catégories de personnel sont exonérées de DPAE (stagiaires étudiants, bénévoles, volontaires du service civique...).

Cette déclaration doit être réalisée de préférence par voie électronique (et obligatoirement par tous les employeurs qui ont accomplis plus de 50 déclarations préalables à l'embauche au cours de l'année civile précédente) sur : www.due.urssaf.fr ou www.net-entreprises.fr

Affiliation retraites complémentaires obligatoires, mutuelle et prévoyance

Le salarié sera affilié à l'institution relevant de l'Arrco (pour tous les salariés) ou de l'Agirc (pour le personnel cadre). L'employeur doit contacter la caisse dont il relève pour lui fournir un certain nombre de renseignements sur le salarié.

Depuis le 1er janvier 2016, tout employeur du secteur privé, entreprise et association, a l'obligation de proposer une couverture complémentaire santé collective à ses salariés (sauf ceux qui en ont déjà une), en complément des garanties de base d'assurance maladie de la Sécurité sociale. Certains salariés en contrat court peuvent être dispensés d'adhérer à la mutuelle collective et bénéficier d'un versement santé délivré par l'employeur.

Informier l'inspection du travail

La déclaration doit être effectuée à l'occasion de la première embauche par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'inspecteur du travail.

Réaliser la visite d'information et de prévention (VIP)

La VIP est réalisée soit par le médecin du travail soit par un professionnel de santé dans un délai maximum de 3 mois à partir de la prise effective du poste de travail ou pour le travailleur de nuit et le travailleur âgé de moins de 18 ans préalablement à son affectation.

Informier et former le salarié à la santé et sécurité

L'employeur doit avoir mis en place un plan de prévention des risques professionnels. Il a l'obligation d'assurer l'information et la formation du salarié sur les risques pour la santé et la sécurité. Cette formation doit être pratique et compréhensible. Elle permet d'informer le nouveau salarié sur les précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et celle des autres sur son lieu de travail.

SIMPLIFICATION DES DÉMARCHES

Le Titre emploi service entreprise (TESE) est un dispositif destiné à simplifier les formalités sociales liées à l'emploi de salariés et à faire gagner du temps aux employeurs dans la gestion administrative de leur personnel. L'adhésion et les déclarations s'effectuent obligatoirement en ligne sur www.letese.urssaf.fr

Le TESE est un dispositif facultatif qui s'adresse aux entreprises de France métropolitaine relevant du régime général employant moins de 20 salariés ou qui, quel que soit leur effectif, emploient des salariés dont l'activité n'excède pas 100 jours (consécutifs ou non) ou 700 heures par année civile. Le TESE permet aux entreprises de gérer l'ensemble de leurs salariés, quel que soit leur contrat de travail (CDI, CDD, contrat d'apprentissage...) pour un salarié déjà présent dans l'entreprise ou pour toute nouvelle embauche. L'employeur qui souhaite adhérer au TESE, doit utiliser exclusivement ce dispositif pour l'ensemble de ses salariés.

L'employeur transmet au Centre national du TESE au plus tôt dans les 8 jours précédant l'embauche le volet d'identification du salarié et remet une copie de ce volet au salarié.

REGISTRES ET OBLIGATIONS

REGISTRES A TENIR :

- Registre unique du personnel
- Document unique d'évaluation des risques professionnels
- Registre des accidents bénins
- Registre des repos hebdomadaires non donnés collectivement (si entreprise concernée)
- Registre du travail par équipe (si entreprise concernée)
- Registre des chantiers temporaires (si entreprise concernée)

DOCUMENTS A CONSERVER :

- un double des bulletins de paie
- l'ensemble des registres
- les attestations, consignes et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'employeur au titre de l'hygiène et de la sécurité au travail
- les observations et mises en demeure émises par l'inspection du travail relativement aux questions d'hygiène, de sécurité, de médecine du travail et de prévention des risques
- les fiches médicale d'aptitude

PRINCIPALES OBLIGATIONS D’AFFICHAGE :

- Sur le lieu où le travail est effectué ou diffusé par tout moyen offert par les nouvelles technologies
- adresse, nom et téléphone de l'inspecteur du travail territorialement compétent,
- numéro de téléphone : 09 69 39 00 00 pour une demande d'information et de conseil sur les discriminations et sur les conditions de saisine du Défenseur des droits
- adresse et numéro de téléphone du médecin du travail et des services de secours d'urgence,
- noms des responsables du matériel de secours et des personnes chargées d'organiser l'évacuation en cas d'incendie
- avis de l'existence d'une convention collective et lieu où elle peut être consultée, règlement intérieur s'il en existe un (facultatif dans les entreprises de moins de 20 salariés),
- horaire de travail et durée du repos, jours et heures de repos collectifs (si le repos n'est pas donné le dimanche), période de prise des congés (2 mois avant le début des congés)
- interdiction de fumer dans les locaux de l'entreprise, interdiction de vapoter dans les lieux de travail fermés ou couverts à usage collectif, sauf exceptions
- modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques,
- les dispositions des articles L222-33 et L222-33-2 du code pénal relatives au harcèlement sexuel et au harcèlement moral,
- les dispositions du code du travail relatives à l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes : Articles L3221-1 à L3221-7 du code du travail
- les dispositions des articles L225-1 à 225-4 du code pénal sur la lutte contre la discrimination à l'embauche
- rappel du port des EPI (Equipements de Protection Individuels)

Le contrat est en principe à durée indéterminée.

Conditions nécessaires pour un CDD : absence temporaire ou suspension du contrat de travail d'un salarié, survenance d'un surcroît exceptionnel et temporaire d'activité, exécution d'une tâche occasionnelle précisément définie et non durable.

RÉMUNÉRATION

Respecter le Code du Travail et la Convention Collective propre à chaque profession.

Renseignements : Syndicat professionnel, Direction Départementale du Travail et de l'Emploi.

SMIC horaire brut au 01/01/2019 : **10,03 €**. SMIC mensuel brut 35 heures: **1 521,22 €**.

Abattements pour jeunes salariés : - 20% (moins de 17 ans) ou - 10% (entre 17 et 18 ans).

MESURES POUR L'EMPLOI

voir www.service-public.fr/professionnels-entreprises

Réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires

Public : tout salarié qui cotise au régime d'assurance chômage quels que soient ses horaires ou la nature du contrat. Les dirigeants sont exclus car ils ne cotisent pas au régime d'assurance chômage.

Aide : réduction des cotisations patronales de sécurité sociale (maladie, maternité, vieillesse, invalidité-décès, allocations familiales) sur les bas salaires, totale pour un SMIC puis dégressive jusqu'à 1,6 SMIC.

Procédure : la réduction est calculée sur la base de la rémunération brute mensuelle du salarié (hors heures supplémentaires et complémentaires). L'employeur calcule et applique lui-même la réduction et établit mensuellement un document justificatif.

Exonération de cotisations sociales en ZRR (zone de revitalisation rurale)

Consulter les communes éligibles sous <https://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/>

Public : tout salarié entraînant une augmentation de l'effectif de l'entreprise dans la limite de 50 salariés, pour la conclusion d'un CDI ou CDD d'au moins 12 mois.

Aide : l'exonération porte sur la part patronale des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales : totale jusqu'à 150% du SMIC puis dégressive de 150% à 240% du SMIC.

Durée : l'exonération s'applique pendant 12 mois.

Procédure : déclaration à faire auprès de la DIRECCTE dans les 30 jours suivant l'embauche.

Le Contrat Unique d'Insertion (CUI-CIE)

Le CUI a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Renseignements auprès de Pôle Emploi www.pole-emploi.fr

Aides à la formation en cas d'embauche de demandeurs d'emploi : mesure AFPR

Renseignements auprès de Pôle Emploi www.pole-emploi.fr

Aides financières pour l'embauche de travailleurs handicapés : www.agefiph.fr

Exonération de cotisations sociales patronales en BER (bassin d'emploi à redynamiser) :
aucune zone éligible dans le Tarn

Le Contrat de Professionnalisation

Renseignements auprès de Pôle Emploi www.pole-emploi.fr

APPRENTISSAGE Mesures en vigueur au 08/02/2019

Public :

- Jeunes de 16 ans à 29 ans révolus, désirant obtenir un diplôme de l'enseignement technique.
- Pas de limite d'âge pour les travailleurs handicapés.

Formation :

La durée minimale de formation de l'apprenti est de 420 heures en CFA ou en Section Apprentissage pour un CAP, et 700 heures pour un Bac professionnel ou un BTS.

Conditions :

Contrat d'apprentissage : CDD de 6 mois à 3 ans sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage.

La signature du contrat doit intervenir entre 3 mois avant et 3 après le début de la formation.

Les apprentis ne sont **pas comptabilisés dans l'effectif** des salariés de l'entreprise.

Rôle du Maître d'apprentissage :

- Tuteur de l'apprenti il l'inscrit à un CFA, puis aux épreuves de l'examen.
- Il est responsable du suivi du jeune apprenti et assure sa formation pratique.
- Il participe aux activités de coordination entre le CFA et l'entreprise.
- Il respecte la réglementation du travail applicable à l'apprenti.

Conditions de compétence professionnelle :

- Justifier de 2 ans d'activité professionnelle dans la même qualification que celle visée par le jeune avec un niveau de formation minimal, **OU** justifier d'un titre ou diplôme de la spécialité, au moins équivalent à celui préparé par l'apprenti, et de 1 an d'activité professionnelle en relation avec cette qualification.
- Un maître d'apprentissage peut avoir la responsabilité de 2 apprentis + 1 redoublant sauf en coiffure (cas particulier) sauf dérogation.

Rémunération de l'apprenti:

Entre 27 et 100% du SMIC selon l'âge de l'apprenti et sa progression dans le cycle de formation et d'après la Convention Collective de l'entreprise.

Aide unique :

Conditions de versement de l'aide unique :

- Pour les entreprises de moins de 250 salariés
- Diplôme ou titre à finalité professionnelle équivalent au plus au baccalauréat (CAP, BAC PRO, BP)

Montants de l'aide unique :

Année d'exécution du contrat d'apprentissage	Aide maximum percevable
1 ^{ère} année	4 125 €
2 ^{ème} année	2 000 €
3 ^{ème} année	1 200 €

Sur la base de l'enregistrement du contrat par le service apprentissage, l'aide est versée mensuellement via la transmission par l'employeur de la déclaration sociale nominative (DSN). *

Plus d'information sur l'aide unique pour les employeurs d'apprentis :

0 820 825 825 (Service 0.15 € / min + prix d'un appel)

L'aide n'est plus due en cas de rupture du contrat d'apprentissage, au titre du mois suivant la date de fin de relation contractuelle.

*A défaut, l'aide est suspendue. Les sommes perçues indûment seront remboursées à l'ASP.

Cotisations sociales des contrats d'apprentissage à partir du 01/01/2019 :

Patronales : bénéficiant du dispositif de réduction générale sur les bas salaires prévue, selon les modalités et taux prévus à l'article D.241-7 du code de la sécurité sociale par l'article L.241-13 du code de la sécurité sociale,

Salariales : pour lesquelles l'apprenti bénéficie d'une exonération totale dans la limite de **79% du SMIC**.

Procédure :

Retirer un formulaire CERFA du contrat d'apprentissage auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn, puis le transmettre pour enregistrement auprès de son service apprentissage, pour vérification et enregistrement.

EVOLUTIONS ATTENDUES POUR 2019

LOI POUR LA LIBERTE DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL

La Loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a pour objet de réformer le système de **formation professionnelle initiale (apprentissage) et continue** ainsi que le fonctionnement de **l'assurance chômage**.

<https://travail-emploi.gouv.fr/grands-dossiers/loi-pour-la-liberte-de-choisir-son-avenir-professionnel/>

Cette loi modifie profondément le contexte de la formation continue. Les décrets sont en cours de parution.

CHOIX JURIDIQUE POUR VOUS ET VOTRE ENTREPRISE

COMMENT CHOISIR ?

La forme juridique d'une entreprise dépend de chaque projet et des contraintes qui se posent à vous. Les choix restent multiples comme en témoignent les exemples suivants :

- Vous vous installez seul : **Entreprise individuelle** ou **EURL** (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée), **SASU** (Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle),
- Vous vous associez avec d'autres personnes : **SARL** (Société à Responsabilité Limitée), **SAS** (Société par Actions Simplifiée), **SNC** (Société en Nom Collectif).
- Vous voulez protéger votre patrimoine personnel : **Entreprise Individuelle avec option pour la Responsabilité Limitée (EIRL)**, **EURL**, **SARL** ou **SAS**.
- Vous voulez limiter les apports financiers : **Entreprise individuelle**, **SNC**.
- Vous voulez limiter vos obligations administratives : **Entreprise individuelle**.
- Vous voulez maîtriser vos cotisations sociales de chef d'entreprise : **EIRL**, **SARL**, **EURL** (option impôt sur les sociétés), **SAS**.
- Vous voulez faciliter la transmission de votre affaire : **SARL**, **EURL**, **SAS**, **SNC**.
- D'autres statuts juridiques s'adaptent à des cas particuliers : par exemple, la forme SCOP si vous souhaitez monter un projet coopératif.

Attention : l'**Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL)** ne constitue pas un nouveau statut juridique. C'est une option pour l'Entreprise Individuelle pour une meilleure protection du patrimoine personnel et une optimisation fiscale et sociale. Cette option implique le dépôt d'une **Déclaration d'Affectation du Patrimoine Professionnel** auprès du Centre de Formalités des Entreprises.

INCIDENCE DE VOTRE RÉGIME MATRIMONIAL

La création de l'entreprise, son évolution et les risques pris peuvent avoir une incidence sur le patrimoine des époux.

Un divorce, un décès peuvent avoir des répercussions sur l'entreprise.

Selon le patrimoine respectif des époux et les héritages attendus, la profession des époux et leurs participations financières à la vie de l'entreprise, un choix sera fait entre :

- **Régimes séparatistes : séparation de biens ou participations aux acquêts.**
- **Régimes communautaires : communauté universelle ou réduite aux acquêts.**

TABLEAU COMPARATIF DES FORMES JURIDIQUES DES ENTREPRISES

	Entreprise Individuelle	Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée	Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée - EURL	Société A Responsabilité Limitée SARL	SARL de famille entre ascendants, descendants, conjoints, associés pacésés	Société SARL Coopérative SARL SCOP	Société par Actions Simplifiée SAS	
Associés minimum	1		1	2	2	2 parmi les salariés	1	
Capital social	Pas de notion de capital social	Pas de notion de capital, mais une déclaration d'un patrimoine affecté à l'entreprise.	Montant libre 20 % doivent être libérés lors de la constitution, le solde dans les 5 ans	Montant libre 20 % doivent être libérés lors de la constitution, le solde dans les 5 ans	Montant libre 20 % doivent être libérés lors de la constitution, le solde dans les 5 ans	30 € minimum Capital variable sans formalité d'enregistrement Libéré lors de la constitution	Montant libre 50 % doivent être libérés lors de la constitution, le solde dans les 5 ans	
Formalités de constitution et d'immatriculation	Inscription au Registre des Métiers et éventuellement au Registre du Commerce		<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration des statuts - Dépôt de fonds à la banque - Immatriculation au Répertoire des Métiers et au Registre du Commerce et des Sociétés 				<ul style="list-style-type: none"> - Publicité dans un journal d'Annonces Légales - Enregistrement des statuts auprès du Service des Impôts 	
Frais de constitution	Frais d'immatriculation –voir p 8		Frais d'immatriculation voir p 8 + annonce légale + coût du conseil juridique					
Responsabilité et pouvoir des associés	Totale et indéfinie sur les biens personnels sauf en cas de déclaration d'insaisissabilité	Limitée au patrimoine affecté.	Responsabilité limitée aux apports. Pouvoir de décision proportionnel à la part de capital détenue.	Responsabilité limitée aux apports. Pouvoir de décision proportionnel à la part de capital détenue.	Responsabilité limitée aux apports. Pouvoir de décision proportionnel à la part de capital détenue.	Pouvoir de décision : 1 associé = 1 voix	Responsabilité limitée aux apports. Pouvoir de décision proportionnel à la part de capital détenue.	
Dirigeants	Entrepreneur individuel		Gérant(s) pers. physiques, associé unique et/ou un tiers	Gérant(s) : pers. physique, associé(s) et/ou un tiers	Gérant(s) : pers. physique, associé (s) et/ou un tiers	Management participatif Dirigeants élus pour 4 ans maxi.	Au minimum, un président, personne physique ou morale associée ou non	
Responsabilité des dirigeants	Responsabilité civile et pénale du chef d'entreprise		Responsabilité civile et pénale du chef d'entreprise	Responsabilité civile et pénale du chef d'entreprise	Responsabilité civile et pénale du chef d'entreprise	Responsabilité civile et pénale du chef d'entreprise	Responsabilité civile et pénale du chef d'entreprise	
Nomination des dirigeants			Décision de l'associé unique	Par statuts ou en AGO	Par statuts ou en AGO	Elus en AGO	Liberté statutaire	
Révocation des dirigeants			Décision de l'associé unique	Décision de l'AGO	Décision de l'AGO	Décision de l'AGO	Liberté statutaire	
Régime fiscal des bénéfices	I. R	I.R Option possible I.S	I.R Option possible I.S	I.S Option possible I.R*	I.S Option possible I.R*	I.S Exonération sous conditions	I.S Option possible I.R*	

AGO : Assemblée Générale Ordinaire / **IR** : Impôt sur le Revenu / **IS** : Impôt sur les Sociétés /

* : entreprises de moins de 5 ans

	Entreprise Individuelle	Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée	EURL	SARL	SARL de famille	SARL SCOP	SAS
Déduction de la rémunération du dirigeant	Non	Non sauf si option pour l'IS	Non (sauf option I.S. ou gérant tiers)	Oui Sauf option pour l'I.R.		Oui	Oui
Régime social des dirigeants	Non salarié		Non salarié	Gérant majoritaire : Non salarié Gérant minoritaire ou égalitaire : Assimilé salarié		Salarié y compris couverture chômage	Président : Assimilé salarié
Régime social des associés	Sans objet		Non salariés	Salariés (si contrat de travail)		Salarié - associés coopérateurs	Salariés (si contrat de travail)
Commissaire aux comptes	Non	Non	Non à priori pour des projets de taille artisanale			Non Sous conditions	Oui Au-delà de certains seuils
Obligation de dépôt des comptes au Greffe du Tribunal de Commerce <i>A défaut : amende</i>	Non	Obligation de dépôt des comptes annuels au Registre auprès duquel l'entreprise a été immatriculée.	Oui dans le mois qui suit la décision de l'AGO, - comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexes, - rapport de gestion de la direction (dispense pour les entreprises unipersonnelles) - rapport du commissaire aux comptes et du conseil de surveillance s'il y a lieu, - proposition d'affectation des résultats soumise à l'AGO et résolution d'affectation votée.				
Fiscalité des apports			- Les apports (en numéraire ou en nature) réalisés par les associés fondateurs au moment de la constitution de la société sont exonérés de droits d'enregistrement s'ils s'engagent à conserver les titres reçus pendant trois ans. - Apports en nature en cas d'augmentation de capital : droit fixe de 375 € ou 500 € si le capital > 225 000€				
Droits d'enregistrement en cas de reprise d'entreprise	Fonds de commerce, clientèle, droit au bail : < 23 000 € : 0 % de 23 000 € à 200 000 € : 3% (ou 1% si < 107 000 € en zone TRDP de moins de 5000 hab. ou en zone ZRU) > 200 000 € : 5 % Immeuble: 5,09 % Autres éléments d'actif: 0 € ou 125€ si acte notarié ou achat de brevet		3 % du prix d'achat des parts sociales après abattement pour chaque part de (23 000€/nombre de parts totales) sauf parts représentatives d'un apport en nature de moins de 3 ans : droits de mutation cf. EI	3 % du prix d'achat des parts sociales après abattement pour chaque part de (23 000 € / nombre de parts totales)	3 % du prix d'achat des parts sociales après abattement pour chaque part de (23 000 € / nombre de parts totales) sauf parts représentatives d'un apport en nature de moins de 3 ans : droits de mutation cf. EI	3 % du prix d'achat des parts sociales après abattement pour chaque part de (23 000 € / nombre de parts totales)	0,1 % du prix d'achat des actions
Droits de succession ou de donation	Abattement de 75% sur la valeur des biens si les héritiers conservent l'entreprise au minimum pendant 4 ans et à poursuivre l'exploitation pendant 3 ans.		Abattement de 75% sur la valeur des titres si le défunt s'est engagé, de son vivant, avec d'autres associés à conserver un minimum 34% de titres pendant au moins 2 ans. Les héritiers doivent conserver 4 ans supplémentaires les titres transmis. Un de ces associés ou héritiers doit conserver une certaine activité dans l'entreprise pendant 3 ans : fonction de dirigeant dans une société à l'IS, sinon activité professionnelle principale. <i>Nota : l'apport de titres à une société holding est possible</i>				

TRDP : Territoire Ruraux et Développement Prioritaire / **E.I** : Entreprise Individuelle / **ZRU** : Zone de Revitalisation Urbaine

IMPOTS ET TAXES DE L'ENTREPRISE ARTISANALE

	IMPOT SUR LE REVENU (I.R.)	IMPOT SUR LES SOCIETES (I.S.)
FORME JURIDIQUE	ENTREPRISE INDIVIDUELLE – SARL sur option SOCIETE DE FAIT – SNC – EURL -	S.A.R.L. - S.A.S Option possible pour toute société EIRL
BASE	Bénéfice fiscal de l'entreprise établi à partir de déclarations spécifiques Rémunération du chef d'entreprise non déductible.	Bénéfice fiscal établi à partir de déclarations spécifiques (rémunérations des gérants déductibles)
DETERMINATION DU BENEFICE	Microentreprise (<i>Entreprise Individuelle</i>) Ou Réel simplifié ou Réel normal	Réel simplifié ou Réel normal
TAUX	C'est l'exploitant qui est imposé dans le cadre de l'ensemble des revenus de son ménage (barème progressif)	L'entreprise est imposée elle-même: Taux normal : 33,33% Taux 2018 TPE-PME : 28 % Taux réduit : 15 %

Modalités d'application des taux réduits de l'impôt sur les sociétés:

Le taux réduit de 15% est appliqué de plein droit sur la fraction du bénéfice $\leq 38\ 120$ €, si :

- le CA HT < 7 630 000 € sur l'exercice,
- le capital est entièrement libéré et détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société elle-même détenue à 75 % au moins par des personnes physiques.

Taux à 28 % appliqué pour l'ensemble des petites et moyennes entreprises (TPE-PME), sur la fraction de bénéfice inférieure à 500 000€ à partir du 01/01/2018 (contre 75 000 € en 2017).

Imposition des dividendes

Les associés peuvent décider de distribuer tout ou partie des bénéfices de la société.

Les dividendes ne sont pas considérés comme une rémunération, mais comme des **revenus de capitaux mobiliers**.

Les dividendes sont **soumis à cotisations sociales** pour les gérants TNS lorsque leur montant dépasse 10% du capital social de la société, des primes d'émission et du montant du compte courant d'associé détenu par le travailleur indépendant. Le montant pris en compte est un cumul des dividendes perçus par le chef d'entreprise, son conjoint et ses enfants mineurs.

Ils sont soumis à l'Impôt sur le Revenu, dans la catégorie des revenus mobiliers.

A compter du 1er janvier 2018, la loi de finances pour 2018 du 30 décembre 2017 instaure un **prélèvement forfaitaire unique (PFU)** dit flat tax, **au taux de 30 %** se décomposant en taux forfaitaire d'IR de 12,8 % auxquels s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % (hausse de la CSG).

Les dividendes soumis au PFU ne bénéficient pas de l'abattement de 40 %.

Les contribuables gardent la possibilité **d'opter pour l'application du barème progressif par tranche** si ce mode de calcul leur est plus favorable avec application de l'abattement forfaitaire de 40 %.

Adhésion à un Centre de Gestion Agréé ou conventionnement avec un expert-comptable

Le bénéfice des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition est majoré de 25 %, sauf adhésion de l'entreprise à un centre de gestion ou association agréé. Depuis le 1er janvier 2010, cette majoration ne s'applique pas aux bénéfices réalisés par les entreprises ayant recours à un expert-comptable ou à une société d'expertise comptable, à la condition que ce professionnel soit autorisé et qu'il ait signé une convention à cet effet et qu'une lettre de mission spécifique ait été rédigée avec le client.

Les adhérents ont droit à une réduction d'impôt égale aux 2/3 des frais engagés pour la tenue de leur comptabilité et leur adhésion au CGA. Cette réduction est plafonnée à 915 € par an et ne peut jamais être supérieure au montant dû de l'impôt sur le revenu.

Pour en bénéficier, les adhérents doivent :

- réaliser un chiffre d'affaires inférieur aux limites du régime fiscal de la micro-entreprise,
- être imposés sur option à un régime réel.

Les dépenses prises en compte au titre de la réduction d'impôt, ne sont pas admises dans les charges déductibles.

Pour les adhérents mariés sous le régime de la communauté, le salaire du conjoint est déductible des charges sans aucune limite de montant.

TAXES

	T.V.A. : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
NATURE	Impôt indirect sur la consommation supporté par le client final sur le prix des produits ou services qu'il acquiert.
MODALITÉS	La T.V.A. est facturée et perçue par l'entreprise. Elle est reversée au Trésor Public après que l'entreprise ait déduit la TVA qu'elle a elle-même supportée sur ses achats de biens et services et immobilisations, selon le principe : T.V.A. sur ventes - T.V.A. sur achats - T.V.A. sur investissements = <u>T.V.A. due</u>
REVERSEMENT	RÉEL SIMPLIFIÉ : Acomptes trimestriels déterminés par coefficient de reversement à valoir sur le solde annuel. (option possible pour un versement mensuel avec solde réel de T.V.A.) RÉEL NORMAL : Solde réel T.V.A. établi tous les mois ou trimestres et reversé.
TAUX	5,5 %, 10% ou 20 %, selon la nature des produits ou services rendus

Pour plus de précisions sur le champ d'application des taux réduits de TVA, consulter l'instruction fiscale du 8 février 2012, BOI n°3 C-1-12 du 10 février 2012.

Voir : <http://www.economie.gouv.fr/cedef/taux-tva-france-et-union-europeenne>

AUTRES TAXES

NATURE	ASSUJETTIS	MODALITÉS DE CALCUL	
CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE (CET)	<p>Impôt direct au profit des collectivités locales.</p> <p>Exonération l'année de création de l'entreprise.</p> <p>Exonérations permanente sous conditions pour certains artisans (voir ci-dessous)</p> <p>Réduction de la base pour les entreprises artisanales employant 3 salariés au plus.</p> <p>Exonération des entreprises nouvelles dans les communes AFR, ZRR, ZRU (voir p 19).</p> <p>Plafonnement à 3% de la valeur ajoutée.</p>	<p>Elle est composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la cotisation foncière des entreprises (CFE) sur la même base que la taxe foncière ; - la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) si imposition de l'entreprise à la CFE et CA > 152 500€. 	
TAXE D'APPRENTISSAGE	Taxe perçue en faveur de l'apprentissage, due par toute entreprise ayant une activité artisanale, industrielle ou commerciale et occupant des salariés.	Montant brut des salaires versés	0,68 %
TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRE DE MÉTIERS	Taxe perçue au profit des Chambres de Métiers et de l'Artisanat, due par toute entreprise inscrite au RM.	<ul style="list-style-type: none"> - Droit fixe - Droit additionnel dû par les redevables de la CET, - Droits supplémentaires formation continue 	<p>Montant de 300 € environ pour les entreprises au réel</p> <p>-----</p> <p>Calcul en % du C.A. pour les microentreprises</p>
TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRE DE COMMERCE	Taxe perçue au profit des Chambres de Commerce et due par toutes les entreprises inscrites au R.C.S.	Base : CET Réduction de 50% de la base si l'entreprise est inscrite au RM.	Taux variable car fixé par chaque Chambre de Commerce
TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BATIES ET NON BATIES	Impôt Direct Local dû par les propriétaires de bâtiments et de terrains	Revenu cadastral	Variable car taux fixé par les collectivités locales.
TAXE SUR SALAIRES	Entreprises non assujetties à la TVA	Salaires bruts	de 4,25 % à 13,60 %
TAXE FORMATION PROFESSIONNELLE	Entreprise ayant des salariés	Salaires bruts	0,55% si < de 10 salariés
TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)	Entreprise affichant publicité sur tout support publicitaire fixe, extérieur, visible d'une voie publique, > 7 m ²	Base de calcul : taille des supports publicitaires	Tarif fixé par la collectivité / m ² / an

EXONERATION PERMANENTE DE CET POUR DES ACTIVITÉS ARTISANALES ET ASSIMILÉES

Cible : entreprises artisanales unipersonnelles (EI / EURL) imposées à l'Impôt sur le Revenu.

Conditions :

- pratiquer une activité où le travail manuel est prépondérant,
- ne pas spéculer sur la matière première (sont donc exclus de cette exonération les bouchers, charcutiers
- et boulangers, et les entreprises inscrites au RCS pour une activité commerciale),
- ne pas utiliser d'installations tellement "sophistiquées" qu'il soit possible de considérer qu'une partie de leur rémunération provient du capital engagé,
- travailler seul ou avec le concours d'une main-d'œuvre familiale (époux, partenaire d'un Pacs, enfants, gendres et belles-filles) ou d'apprentis sous contrat.

Sont également exonérés les activités suivantes:

- chauffeurs de taxis ou d'ambulances, pêcheurs, coopératives d'artisans et sociétés coopératives maritimes, vendeurs à domicile indépendants percevant une rémunération inférieure à 16,5 % du PASS

Démarche : les exonérations permanentes de CET sont accordées de plein droit sans intervention des collectivités locales.

LES RÉGIMES FISCAUX

RÉGIME MICRO Pour les entreprises individuelles uniquement Certaines activités sont exclues		RÉGIME RÉEL NORMAL ou RÉEL SIMPLIFIÉ
PRESTATIONS DE SERVICES	ACHAT-REVENTE	TOUTES ACTIVITÉS
Chiffre d'Affaires (CA) annuel < 70 000 €	Chiffre d'Affaires (CA) annuel < 170 000 €	Régime de droit au-delà des seuils de CA du régime micro Régime sur option pour 2 ans pour les entreprises relevant du régime Micro.
Abattement pour frais professionnels = 50% BÉNÉFICE = 50% CA	Abattement pour frais professionnels = 71% BENEFICE = 29% CA	RÉSULTAT (BIC : Bénéfice Industriel et Commercial) = PRODUITS réels - CHARGES réelles
<p><u>Au-delà de ces limites</u> le régime réel devient applicable le 1^{er} janvier de l'année civile suivante.</p> <p><u>Pour renoncer au régime de la microentreprise</u>, l'option doit être prise avant le 1^{er} février de l'année.</p>		A partir d'un Chiffre d'Affaires de 230 000 € (prestations de services) ou 763 000 € (achat - revente) le régime du réel normal est obligatoire.
<p style="text-align: center;">PAS DE TVA (franchise en base)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mention obligatoire sur factures : « TVA non applicable art. 293B du CGI ». • Plafond de franchise en base de TVA <ul style="list-style-type: none"> • 33 200 € pour les prestations de services (seuil de tolérance 35 200€) • 82 800 € pour les achats et revente. (seuil de tolérance 91 000€) • TVA sur achats et investissements non récupérable. • En cas de dépassement des seuils majorés de CA, la TVA est applicable au 1^{er} jour du mois de dépassement. 		TVA
<p style="text-align: center;">PAS D'EXONERATION TEMPORAIRE D'IMPÔT sur le bénéfice pour les entreprises nouvelles</p>		EXONERATION TEMPORAIRE D'IMPÔT sur le bénéfice pour les entreprises nouvelles selon la zone géographique d'implantation
<p style="text-align: center;">OPTION POSSIBLE POUR LE PRÉLÈVEMENT LIBÉRATOIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'entreprise est au régime du microsocial • Si le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est < 26 818 € pour l'année N-1 • Limite majorée de 50% ou 25% par ½ ou ¼ de part supplémentaire. 		
1,7 %	1%	
<p style="text-align: center;">OBLIGATIONS COMPTABLES SIMPLIFIÉES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Registre des achats et livre-journal des recettes, • Conservation des factures et pièces justificatives, • Déclaration fiscale des recettes : annuelle, trimestrielle ou mensuelle. 		<p style="text-align: center;">OBLIGATIONS COMPTABLES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Livres-journaux : des ventes, des achats, de trésorerie et centralisateur, • Evaluation des stocks et encours à la clôture de l'exercice, • Compte de résultat, • Bilan : Dispense de bilan au niveau fiscal si imposition sur le revenu et si CA TTC < 54 000 € (prestations de services) ou 153 000 € (achat - revente).

FONDS, LOCAUX, MATÉRIEL ET TRAVAUX

L'entreprise peut se décomposer en 3 :

Les murs , les locaux, les terrains	Patrimoine immobilier
L'outil de production : machine, outillage, véhicule professionnel	Fonds commercial ou artisanal
La clientèle , l'enseigne, le nom commercial	

Vous pouvez exercer votre activité de 3 façons :

- Propriétaire des murs et du fonds,
- Propriétaire du fonds et locataire des murs,
- Locataire - gérant du fonds et locataire des murs.

LES MURS

Propriétaire : vous bâtissez des locaux sur un terrain vous appartenant ou vous achetez des locaux.

Locataire : vous louez à un bailleur

* **avec un bail commercial** (dit 3-6-9) qui fixe en particulier :

- **la durée du bail** : 9 ans mais une possibilité de résiliation au bout de 3 ans pour le locataire,
- **le loyer de départ** et les conditions de révision tous les 3 ans,
- **l'activité** que vous pourrez exercer : bail tout commerce (toute activité) ou spécialisé (limité aux activités définies dans le bail),
- éventuellement un **droit au bail ou pas de porte**, vous sera demandé pour pouvoir louer ce local.

* **avec un bail d'occupation précaire**

- peut être renouvelé jusqu'à une durée de **3 ans maximum**,
- **le loyer pourra être augmenté** librement par le propriétaire au terme des 3 ans,
- **sans garantie** de pouvoir rester au terme des 3 ans.

LE FONDS

Propriétaire : vous créez une entreprise nouvelle ou vous achetez une entreprise.

Locataire – gérant : vous louez une entreprise qui était déjà exploitée par un chef d'entreprise avec un contrat de location - gérance (dit gérance libre) qui fixe en particulier :

- la durée de la gérance,
- le montant de la redevance de gérance.

Conditions :

Le propriétaire du fonds doit :

- avoir été commerçant ou artisan pendant 7 ans et,
- avoir exploité le fonds pendant 2 ans minimum.

MATÉRIEL OUTILLAGE VÉHICULE

Selon l'usage que vous avez du matériel ou du véhicule que vous envisagez d'acquérir :

- permanent,
- occasionnel,
- absolument indispensable ...,

Selon les moyens financiers dont vous disposez ou votre capacité d'emprunt.
Plusieurs options pourront être examinées :

ACHAT

Vous êtes pleinement propriétaire de votre matériel ou véhicule (neuf ou occasion), mais il faut assurer le financement de cet achat par votre apport personnel et/ou un emprunt.

CRÉDIT- BAIL

Vous êtes « locataire ». Vous payez un loyer mensuel et à terme fixé à l'avance ; vous pouvez avoir une option d'achat.

LOCATION

Vous ne louez le matériel ou le véhicule à une société de location qu'aux moments précis où vous en avez besoin.

TRAVAUX ET MISE EN PLACE D'ENSEIGNE

Sont soumis à autorisation préalable du Maire après avis de l'**Architecte des Bâtiments de France** :

- **toutes constructions ou modifications soumises à permis de construire, ou à déclaration de travaux** exemptés de permis de construire, se situant dans les sites protégés (au titre de la loi du 2 mai 1930) ou dans les périmètres de protection d'un monument historique au titre de la loi du 31 décembre 1913 (ce périmètre est un rayon de 500 m autour du monument).

Toutes les activités sont concernées (commerce, artisanat...) et ceci pour :

- toute modification de la façade,
- toute nouvelle installation même si le local et l'activité existent déjà,
- tout changement d'enseigne ou implantation d'une nouvelle,
- la pose de grille de protection, de store,
- l'application d'une peinture sur une devanture...

Attention : dans certaines communes, quel que soit le secteur, les enseignes sont soumises à une taxe locale. Renseignez-vous auprès de la Mairie.

LISTE DE COMMUNES CONCERNÉES :

Renseignements :

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU TARN

Hôtel de la Préfecture

Place de la Préfecture

81013 Albi Cedex 9

Tél. 05 63 45 60 77

LES ASSURANCES PROFESSIONNELLES DANS UNE ENTREPRISE ARTISANALE

LES ÉVÉNEMENTS	PROTECTION
<p><u>LES BIENS DE L'ENTREPRISE</u></p> <p>Incendie Foudre Explosion Dégâts des eaux Tempête Vol... Perturbation de l'actualité</p> <p>Vol, Incendie, Dommages véhicules</p>	<ul style="list-style-type: none"> • soit une assurance spécifique pour chacun de ces événements • soit une assurance multirisque <p>Assurance « pertes d'exploitation » qui garantit le remboursement par l'assureur d'un manque à gagner consécutif à un sinistre.</p> <p>Assurance auto, avec extension de garantie pour les marchandises et matériels transportés</p>
<p><u>LES PERSONNES</u></p> <p style="text-align: center;"><u>CLIENTS ET TIERS</u></p> <p>à la suite de dommages causés par l'entreprise provenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des biens de l'entreprise (local, matériel, mobilier, véhicule) - des personnes de l'entreprise pendant leur travail - des produits livrés <p style="text-align: center;"><u>PERSONNES DE L'ENTREPRISE</u></p> <p>Accident Maladie</p>	<p><u>Assurance Responsabilité Civile</u> professionnelle permettant d'indemniser les victimes clients et tiers.</p> <p><u>Sont obligatoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'assurance décennale pour les professionnels du bâtiment, • la responsabilité du fait de la circulation des véhicules. <p><u>Assurances complémentaires facultatives</u> pour les travailleurs indépendants, comme pour les salariés, compte tenu des insuffisances de la protection sociale obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurances individuelles – accident, • remboursement des frais de soins en complément du régime obligatoire, • indemnités journalières, • capital ou rente en cas d'invalidité partielle, • assurance « hommes clés » qui permet de faire face à l'absence d'un associé stratégique dans l'entreprise.

**COMPAREZ LES GARANTIES ET LES TARIFS PROPOSÉS
EXIGEZ UN CONTRAT RÉSILIALE ANNUELLEMENT**

Pour une information d'ensemble sur l'assurance : www.ffsa.fr - Fédération Française des Sociétés d'Assurances

ADRESSES UTILES

AGEFIPH

17 boulevard de la Gare : BP 5827 – 31505 TOULOUSE

☎ 05.62.47.88.20

Pôle Emploi

68 Boulevard Pierre Mendès - 8100 CASTRES
Maison pour l'Emploi – 7 place de l'Albinque – 81100 CASTRES
MCEF de l'Albigeois et des Bastides
7 rue Gabriel Compayre - BP 20047 – 81027 ALBI Cedex 09

☎ 09 72 72 39 49

☎ 39 49

Europe Ambulance

Monsieur BAZIN Richard - 6, av. François Verdier – 81000 ALBI

☎ 05.63.54.56.56

Caisse d'Allocations Familiales CAF

16 rue du Docteur Campmas – 81000 ALBI

☎ 05.63.48.39.39

Caisse Congés Payés Bâtiment Région Toulouse

7, Avenue Jean Gonord – 31500 TOULOUSE

☎ 0820.200.140

Caisse Maladie Régionale des Artisans et Commerçants

7 avenue Léon Blum – 31088 TOULOUSE Cedex

☎ 05.61.61.68.68

Centre Interprofessionnel de Médecine du Travail de l'Albigeois

32, Chemin des Coquelicots – 81000 ALBI

☎ 05.63.38.87.77

Chambre d'Agriculture du Tarn

96, Rue Agriculteurs – BP 89 - 81003 ALBI Cedex

☎ 05.63.48.83.83

www.tarn.chambagri.fr

Chambre de Commerce et d'Industrie

Maison de l'économie 1, Avenue Général Hoche – Cantepau – 81012 ALBI Cedex 09

☎ 05.67.46.60.00

Chambre Interdépartementale des Notaires

51, rue Raymond IV – BP 38530 - 81685 TOULOUSE Cedex 6

☎ 05.62.73.58.68

Conseil Départemental du Tarn

Hôtel du Département - Lices Georges Pompidou – 81013 ALBI Cedex 09

☎ 05.63.45.64.64

Service Insertion

☎ 05.63.48.69.76

www.tarn.fr

Conseil Régional de Midi-Pyrénées

22 avenue du Maréchal Juin – 31406 TOULOUSE Cedex 9

☎ 05.61.33.50.50

www.laregion.fr

Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

DDTEFP : 44, Bd Maréchal Lannes - B.P. 18 - Cantepau - 81027 ALBI Cedex

☎ 05.63.78.32.00

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

18 avenue Maréchal Joffre – 81000 ALBI

☎ 05.63.43.24.32

Direction Départementale de la Cohésion Sociale, et de la Protection des Populations

Service Sécurité Sanitaire- Service de la protection du Consommateur

Cité administrative – Av. Maréchal Joffre – 81013 ALBI CEDEX 09

☎ 05.81.27.50.00

www.tarn.gouv.fr/d-d-c-s-p-p-a631.html

Greffe du Tribunal de Commerce

Palais de Justice - Place du Palais – 81000 ALBI

☎ 05.63.54.00.83

www.greffe-tc-albi.fr

3 rue du Palais– 81100 CASTRES

www.greffe-tc-castres.fr

☎ 05.63.51.93.00

Pépinières et Hôtel d'entreprises

Centre Bradford

3, rue Bradford – 81200 Aussillon

☎ 05.63.98.75.90

Centre L'Arobase

Le Causse – 81100 Castres

www.castres-mazamet.com/Hotel-Pepiniere-Entreprise-Arobase.html

☎ 05.63.73.51.10

Pépinière d'Entreprises d'Albi

ALBISIA : ZA Albitech - 54 rue Gustave Eiffel – 81000 ALBI

www.albisia.fr/

☎ 05.63.48.14.20

☎ 05.63.73.50.00

GRANILIA, pépinières d'Entreprises Tarn – Dadou

ZA de Roumagnac – 81600 GAILLAC

ZA de la Molière – 81300 GRAULHET

www.granilia.tarn-dadou.fr

☎ 05.63.57.46.46

☎ 05.63.81.42.21

Hôtel des Impôts (Service des Impôts des Entreprises)

209 rue du roc – 81000 ALBI

28 Rue Empare – 81100 CASTRES

www.impots.gouv.fr

☎ 05.63.54.44.21

☎ 05.63.51.48.20

Initiatives pour une Economie Solidaire

Maison de l'Economie Solidaire

73, Chemin Mange-Pommes - 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE

☎ 05 61 73.04.86

Institut National de la Propriété Industrielle

3 rue Michel Labrousse – BP 10656 - 31106 Toulouse Cedex 01

www.inpi.fr

☎ 0 820 21 02 11

Midi-Pyrénées Actives

32 rue de la Caravelle - 31500 Toulouse

www.midipyreneesactives.org/

☎ 05 62 73 16 53

Agence de Sécurité Sociale des Indépendants – MIDI-PYRENEES

11 rue de la Tuilerie – BP 13801 – 31138 BALMA Cedex

Prestations & services

☎ 36 48

Cotisations

☎ 36 98

www.secu-independants.fr/

Mutuelle Artisanale du Tarn

37 boulevard Valmy – 81000 ALBI

30 place Soult – 81100 CASTRES

☎ 05.63.49.49.50

☎ 05.63.62.11.40

Harmonie Mutuelle

202, avenue de Pélissier - 81031 ALBI cedex 09

1 Rue Christian d'Espic - 81100 CASTRES

www.harmonie-mutuelle.fr/web/tout-harmonie

☎ 05 63 48 20 20

☎ 05 63 62 54 54

Mutuelle Assurance Artisanale de France MAAF

80 avenue Colonel Teyssier – 81000 ALBI

10 boulevard Raymond Vittoz – 81100 CASTRES

www.maaf.fr

☎ 05.63.54.57.05

☎ 05 63 35 40 09

Mutualité Sociale Agricole MSA

14 rue de Ciron – 81000 ALBI

www.msa-mpn.fr

☎ 05 65 35 86 00

U.R.S.S.A.F.

2, rue Gustave Eiffel — 81990 PUYGOUZON

www.urssaf.fr

☎ 3957

Ordre des avocats :

Barreau de Castres - 57 Rue de l'Hôtel de ville - 81100 Castres

www.avocats-castres.fr/#/accueil

☎ 05.63.59.53.69

Barreau d'Albi - 3 Rue du Palais - 81000 Albi

www.barreau-avocat-albi.com

☎ 05.63.54.85.90

Préfecture de Région Occitanie

1, Place Saint - Etienne – 31000 TOULOUSE

www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

☎ 05.34.45.34.45

Préfecture du Tarn :

Place de la Préfecture – 81013 ALBI CEDEX

www.tarn.gouv.fr

☎ 05.63.45.61.61

Sous-préfecture :

16 Bd Georges Clémenceau – 81100 CASTRES

www.tarn.gouv.fr

☎ 0821.800.381

Direction Régionale des Douanes

1 Rue Gabriel Pech, 81000 Albi

www.douane.gouv.fr

☎ 09 70 27 61 60

Union Régionale des SCOP

3, Rue Ariane – 31520 RAMONVILLE ST AGNE

www.scopmidipyrenees.coop

☎ 05.61.00.15.50

Organisations professionnelles

NOM	PRENOM	FONCTION	STRUCTURE	ADRESSE	CP	VILLE	TELEPHONE
MARTINEZ	Christian	Président	Ambulanciers Privés	41 avenue de Lattre de Tassigny	81000	ALBI	05 63 49 58 88
PARQUIN	Jean-Pierre	Président	APROCA	175 avenue d'Albi	81400	BLAYE LES MINES	05 63 76 53 53
FABBRO	Philippe	Président	CAPEB	12 rue des Myrthes - BP 67	81400	CARMAUX	05 63 76 44 26
GADOU	Alain	Secrétaire Général	CAPEB	8 route de Fauch	81012	ALBI CEDEX 9	05 63 49 82 10
BEZIAT	David	Responsable	CAPEB - Section Peinture Vitrerie Revêtement de sol	15 av Hermet	81380	LESCURE D'ALBIGEOIS	05 63 77 68 03
BOCHE	Bastien	Responsable	CAPEB - Section Plâtrerie	7 route d'Albi	81350	VALDERIES	05 63 56 59 97
MALIE	Michel	Responsable	CAPEB - Section Plomberie	2 rue Marcel Dassault - ZA Mouline	81990	CAMBON D'ALBI	05 63 53 00 90
DURAND	Jean	Responsable	CAPEB - Section Serrurerie Métallerie	ZI - Rue Claude Bernard	81300	GRAULHET	05 63 34 58 57
ROUANET	Catherine	Présidente	CGAD du Tarn et Fédération des Charcutiers-Traiteurs	4 rue de la Tuilerie	81290	LABRUGUIERE	05 63 50 20 14
GRANIER	Leslie	Présidente	CNAIB du Tarn	27 rue Didier Daurat	81000	ALBI	
BELAYGUE	Raphaël	Président	CNATP	Al conté	81500	GIROUSSENS	05 63 57 94 66
IZARD	Claude	Président	Cuisineries Gourmandes des Provinces Françaises	Hôtellerie du Parc - Le bourg	81170	LES CABANNES	05 63 56 02 59
RICARD	Jean-Louis	Président	FEDELEC	8 rue de la Guipale	81100	LES SALVAGES	05 63 35 08 85
ASTOR	Jean-Paul	Président	Fédération des Patrons Boulangers-Pâtisseries	BP 19	81120	RÉALMONT	05 63 55 54 64
MEMBRIVES	Jean-Philippe	Président	Fédération des Taxis du Tarn	159 vigné de lapeyre	81290	LABRUGUIERE	
BARON	David	Président	Fédération du BTP du Tarn	23-25 boulevard Lacombe	81000	ALBI	05 63 54 19 43
MATET	Denis	Secrétaire Général	Fédération du BTP du Tarn	23-25 boulevard Lacombe	81000	ALBI	05 63 54 19 43
MONSONIS	Jean-Pierre	Président	FNAA	4 impasse des violettes	81120	RÉALMONT	05 63 55 58 76
BEN	Denis	Président	Syndicat des Bouchers	6 avenue du 11 novembre 1918	81170	CORDES	
MANRESA	Hélios	Président	Syndicat des Pressings	21 rue Général Leclerc	81000	ALBI	05 63 54 40 53
CARCENAC	Jean-Christophe	Président	UMIH du Tarn	12 rue Maréchal Brune	81000	ALBI	05 63 40 12 14
GIL	Séverine	Présidente	UNEC du Tarn	13 rue Edouard Heriot	81000	ALBI	05 63 60 23 31
CAMPS	Jean-Michel	Président	UPA	40 chemin des Sapins	81000	ALBI	09 77 78 57 92
DAHMANE BOUALI	Réduane	Secrétaire Général	UPA	8 route de Fauch	81012	ALBI CEDEX 9	05 63 49 82 16
RICHOU	Jean-Pierre	Président	UPA - Section Interprofessionnelle	65 boulevard Soult	81000	ALBI	05 63 54 23 82
PEGORER	Bernard	Président		Ambulance du VAL DADOU 12 place du Jourdain	81300	GRAULHET	